

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 15 novembre.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTÉLAUZE ET DE GUERNON-RANVILLE. — *Préliminaires. — Interrogatoires des accusés. — Dépositions de MM. de Chabrol et de Courvoisier.*

Au dehors, dès sept heures du matin, les gardes nationales, la garde municipale et les troupes de ligne, se croisent en tout sens, et se rendent aux divers postes qui leur sont assignés. Toutes les avenues de la Cour, toutes les rues adjacentes, sont entièrement libres; pas un seul attroupement, pas le moindre bruit. Le calme est aussi complet à l'extérieur qu'il pourra l'être à l'intérieur dans le cours des mémorables débats qui vont commencer.

A neuf heures seulement les portes de la salle sont ouvertes au petit nombre de citoyens munis de cartes d'entrée; ils arrivent successivement et sans encombrement, sans précipitation. Dans la tribune destinée aux dix billets accordés au barreau, on remarque M^e Delacroix-Frainville, qui, malgré son grand âge, se trouvait un des premiers dans la salle; à côté de lui est assis M^e Parquin. Dans la tribune publique, placée immédiatement derrière le bureau de M. le président, on aperçoit MM. Andry de Puyraveau, en uniforme de colonel d'état-major de la garde nationale; de Saint-Cricq, Pavée de Vandœuvre, Cassagnoles, Isambert, Sappey, députés; Aclocque de Saint-André, ex-colonel de la 11^e légion.

Le bureau de M. le président est placé à la gauche des membres de l'assemblée, qu'il domine à peine.

En face de la Cour, et dans l'espace ordinairement occupé par la tribune des orateurs et par le bureau du président, on a construit une estrade divisée en trois compartimens; l'extrémité la plus rapprochée du siège du président, est réservée aux accusés et à leurs défenseurs; l'autre extrémité contient les sièges destinés aux quatre commissaires de la Chambre des députés; le milieu forme une tribune publique.

Immédiatement derrière les accusés se trouve la plus vaste tribune, qu'occupent les citoyens; c'est contre la faible estrade de cette tribune que sont adossées les quatre chaises destinées aux ex-ministres. Dans cette partie du public, et le plus près possible des accusés, on remarque M. le duc de Guiche, et un peu plus loin MM. Anatole de Montesquiou et Sosthène de La Rochefoucauld. Ainsi que nous l'avons annoncé, aucune dame n'a été admise dans la salle.

Des fauteuils préparés devant ceux de MM. les pairs de France, paraissent avoir une destination particulière. On y remarque de bonne heure le général Daumesnil.

Deux huissiers de la Chambre des pairs apportent les pièces de la procédure; elles forment plusieurs liasses très volumineuses qui sont déposées sur une table dans le corridor, à gauche du bureau de M. le président.

A dix heures un quart on voit arriver dans la salle, par la porte située à la droite de l'assemblée, quatre hommes en habit noir, précédés de quatre gardes municipaux, à la tête desquels marche le capitaine Bailly, chargé de la garde des prisonniers: ce sont les accusés. Aussitôt tous les regards se portent sur eux, et un silence profond s'établit. M. de Polignac marche le premier; derrière lui et à trois pas de distance s'avance M. de Peyronnet; viennent ensuite MM. de Chantélauze et de Guernon-Ranville. Ils montent à l'estrade, qui leur est indiquée, et prennent place dans le même ordre; pas un seul homme armé n'est auprès d'eux. Au-dessus de leurs têtes, et parmi les spectateurs, on aperçoit les épaulettes d'un grenadier, de trois chasseurs, d'un voltigeur, d'un sergent et de deux capitaines de la garde nationale, que le hasard a placés immédiatement derrière les accusés. On remarque dans l'auditoire deux personnes inconnues, qui leur touchent affectueusement la main; l'une d'elles surtout (c'est un jeune homme en habit noir), s'entretient continuellement avec M. de Polignac.

En ce moment, MM. Laffitte et Casimir Périer entrent dans la salle, où ils sont l'objet de l'attention publique. Ils s'assoient sur les fauteuils disposés devant ceux de la Cour.

Presqu'au même instant, deux gardes municipaux montent vers les accusés, les engagent à les suivre, et

les emmènent hors de la salle. Un vif mouvement de surprise se manifeste dans l'assemblée, où l'on se demande quelle peut être la cause de cette mesure inusitée. Bientôt on apprend que l'ouverture de la séance éprouve quelque retard, parce que les commissaires de la Chambre des députés ne sont pas encore arrivés.

A dix heures vingt minutes, les quatre accusés sont de nouveau introduits, et dans le même ordre. M. de Polignac tient à sa main un chapeau, dans lequel se trouvent plusieurs papiers; il est pâle et taciturne. En passant dans l'enceinte circulaire, il touche la main au général Daumesnil. M. de Peyronnet, dont la figure est très sérieuse, s'efforce de sourire; M. de Chantélauze paraît souffrant; M. de Guernon-Ranville, qui a tous les dehors d'un jeune homme, porte toutefois dans ses traits quelque chose de sombre et de méditatif.

Quelques instans après l'entrée des accusés, sont introduits les témoins, parmi lesquels on remarque MM. Chabrol, de Courvoisier, de Sémonville, le général Gérard, Bayeux, Plougoum et quelques autres autres, qui prennent place à côté de MM. Laffitte et Casimir Périer.

Bientôt après on introduit MM. de Martignac, Mandaroux-Vertamy, Hennequin, Sauzet et Crémieux, suivis d'autant de secrétaires. Ils s'assoient sur deux banquettes, recouvertes de velours violet, et de manière que chacun des défenseurs se trouve placé devant son client. M. de Martignac est en habit noir, et porte le grand cordon de la Légion-d'Honneur; tous les autres défenseurs sont en robe d'avocat, et sous celle de M. Crémieux on aperçoit l'uniforme de garde national.

A dix heures trente-cinq minutes, un huissier annonce l'entrée de la Cour. Aussitôt l'assemblée se lève, et le plus profond silence règne dans toute la salle. MM. les pairs, ayant à leur tête M. le président Pasquier, s'avancent d'un pas lent et grave, et prennent place successivement dans le plus grand ordre. Chacun se rend au fauteuil qu'il occupe ordinairement, à l'exception toutefois de MM. Bastard, Pontécoulant et Séguier, membres de la commission d'instruction, qui s'assoient à côté du bureau du président. On remarque que MM. Decazes et Portalis ont quitté aussi leur place ordinaire pour se placer près de MM. les membres de la commission d'instruction et du bureau du président.

A peine la Cour a-t-elle pris siège, qu'on introduit MM. les commissaires chargés de soutenir l'accusation. M. de Béranger est entre ses deux collègues, M. Persil et M. Madier de Montjau, qui se trouve le premier du côté des accusés. Ils portent tous trois l'ancien costume de députés, sur le collet duquel toutefois des broderies en argent ont remplacé les fleurs de lys.

M. le président: La séance est ouverte. (Profond silence.) Je vais d'abord adresser aux accusés les questions d'usage sur leurs noms, prénoms, qualités, âge et domiciles.

M. de Polignac, se levant: Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, pair de France, âgé de 50 ans, né à Paris. (Il s'assoit.)

M. de Peyronnet, se levant: Avant l'ouverture des interrogatoires que j'ai subis, soit devant la commission de la Chambre des députés, soit devant la commission de la Cour des pairs, j'ai fait des réserves et des protestations relativement à toutes les questions de droit qui peuvent être présentées dans l'intérêt général de la défense. Je crois me devoir à moi-même de renouveler ici ces protestations. Puis-je espérer, M. le président, qu'elles seront consignées au procès-verbal.

M. le président: Oui monsieur.

M. de Peyronnet: Je m'appelle Pierre-Denis, comte de Peyronnet, âgé de 52 ans, ancien ministre de l'intérieur, demeurant à Paris, né à Bordeaux. (Il s'assoit.)

M. de Guernon Ranville, se levant: Je vous prie, M. le président, de vouloir bien prendre acte aussi de mes réserves. Je m'appelle Martial-Côme-Annibal-Perpetue-Magloire, comte Guernon de Ranville, âgé de 43 ans, né à Caen; ancien ministre de l'instruction publique, demeurant au ministère. (Il s'assoit.)

M. de Chantélauze, d'une voix altérée: Je prie aussi M. le président de prendre acte de mes réserves. Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantélauze, âgé de 43 ans, ancien ministre de la justice, né à Montbrison. (Il s'assoit.)

M. le président: M. le greffier de la Cour va procéder à l'appel nominal.

A mesure que MM. les pairs répondent à l'appel, on remarque que les accusés, et surtout M. de Polignac, portent sur eux leurs regards avec un curieux empressement.

M. le président: Je vais faire connaître à la Cour les excuses des membres absents.

Ce sont MM. le duc d'Aumont, le prince de Bauffremont, le duc de Bellune, de Boisgelin, du Cayla, Choiseuil-Gouffier, duc de Duras, Eynery, comte de Laforest, prince de la Trémouille, Morel de Vindé, Pelet de la Lozère, de Tournon, de Tracy, de Vauban, baron de Larochehoucauld, Vaubois, qui tous produisent des certificats de médecins, attestant qu'ils sont retenus pour cause de maladie ou d'infirmités, ainsi que M. le maréchal Maison, ambassadeur à Vienne, et M. duc de Dalmatie, empêché par des travaux extraordinaires.

Les pairs présens sont au nombre de 165 environ. On remarque M. de Barante, dont les journaux avaient annoncé, il y a quelques jours, l'arrivée à la cour de Turin.

M. le président: MM. les défenseurs connaissent la disposition de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, la Cour les invite à s'y conformer. M. le greffier va donner lecture de la résolution de la Chambre des députés, et de l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour des pairs.

M. de Cauchy, secrétaire-archiviste adjoint, remplissant les fonctions de greffier près la Cour des pairs, se lève aussitôt et lit ces deux pièces de l'instruction. Pendant cette lecture, M. de Polignac, qui tient à la main un recueil des pièces de la procédure et un lorgnon, écoute attentivement sans donner aucun signe d'émotion; M. de Peyronnet lit un journal qu'il vient de demander à l'un des secrétaires des défenseurs; M. de Guernon-Ranville parcourt les pièces de l'instruction.

M. le président: Accusés, vous venez d'entendre que vous êtes accusés, comme signataires des ordonnances du 25 juillet, du crime de trahison. Vous allez entendre les charges sur lesquelles est fondée cette accusation. M. le commissaire de la Chambre des députés a la parole.

M. de Béranger se lève et s'avance, un manuscrit à la main, devant le bureau placé sur l'estrade. Aussitôt M. de Peyronnet se saisit d'une plume et d'un morceau de papier qu'il pose sur son chapeau, et tous les accusés se tournent vers M. le commissaire, qui s'exprime en ces termes au milieu d'un profond silence:

« Pairs de France, la résolution de la Chambre des députés, dont vous venez d'entendre la lecture, précise l'accusation portée contre les derniers ministres de Charles X. Délégués et organes de cette Chambre, nous venons, au nom du pays, vous demander justice de la violation de nos lois, du renversement de nos institutions, du sang de nos concitoyens.

« Nulle provocation ne justifiait ces attentats; les lois étaient obéies, les magistrats respectés, nos jeunes soldats répondaient aux appels; malgré quelques réclamations sur les exercices, les impôts se recouvaient facilement; les élections venaient de se faire avec calme; jaloux de leurs droits, les citoyens, amis d'une sage liberté, s'étaient montrés partout pénétrés de leurs devoirs, ou si quelque part l'ordre avait été troublé dans les collèges électoraux, le reproche ne pouvait en être adressé qu'au parti pour lequel le gouvernement réservait toutes les faveurs.

« C'est au milieu d'une tranquillité si rassurante pour la couronne, tranquillité dont les violences morales exercées sur les électeurs relevaient encore le mérite et le prix, que les fatales ordonnances de juillet furent promulguées.

« La presse périodique détruite; la censure rétablie; les opérations des collèges audacieusement annulées sous la forme d'une dissolution de la Chambre des députés; nos lois électORALES abrogées et remplacées par un vain simulacre d'élections; la force des armes inhumainement employée pour comprimer l'indignation et pour assurer le succès de ces désastreuses mesures; voilà les crimes dont la réparation est due au pays.

« Mais plus la nation a droit à ce que la réparation soit éclatante, plus il lui importe que le haut Tribunal qui est appelé à la prononcer soit indépendant et libre: s'il pouvait cesser de l'être, s'il y avait sur lui une apparence même légère d'oppression, sa décision ne serait pas un jugement; la France, l'Europe, la postérité lui en contesteraient le caractère.

« Messieurs, c'est dans votre courageuse énergie, c'est dans la droiture de vos consciences et dans le souverain pouvoir que vous tenez de la constitution que le pays aime à trouver ses plus fortes garanties; il les trouverait encore, au besoin, dans cette généreuse population de Paris, qui, si grande aux jours du danger, achèvera son ouvrage en protégeant vos délibérations et en faisant respecter votre arrêt; elle sait que son honneur y est engagé.

« Le grand acte qui se prépare va clore notre révolution, et ce sera un spectacle imposant à offrir au monde que celui d'une nation qui, après avoir montré le plus sublime courage dans la conquête de ses droits, apparaît calme, confiante et pleine de dignité, lorsque le moment est venu de demander à la loi et d'obtenir des magistrats la punition de ses offenses.

« Nous requérons qu'il soit procédé à l'interrogatoire des ministres accusés, et à l'audition des témoins. »

Après l'appel des quarante témoins, qui sont conduits hors de la salle, on procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Prince de Polignac (M. de Polignac se lève), vous connaissez l'accusation et les charges sur lesquelles elle repose; il importe, pour la manifestation de la vérité, que vous présentiez à la Cour des explications sur chacun des chefs qu'elle renferme, et que ces débats soient destinés à éclaircir. Depuis quelle époque saviez-vous que vous deviez être appelé au ministère, lorsque vous avez été nommé le 8 août 1829?

M. de Polignac, d'une voix faible : Je n'ai connu la volonté du Roi que deux ou trois jours avant mon entrée en fonctions.

M. le président : Veuillez parler plus haut : il est nécessaire que la Cour vous entende. Est-ce vous qui avez présidé à la formation du nouveau ministère? — R. Je l'ai trouvé formé en partie; cependant j'ai proposé au roi MM. de Courvoisier et de Montbel, ainsi que M. de Rigny, qui a refusé.

M. le président : Le nouveau conseil avait-il arrêté un plan de conduite? — R. En aucune manière. — D. Quels furent les motifs de la retraite de M. de Labourdonnaye? — R. Cette retraite eut lieu à l'occasion de la nomination d'un président; elle ne fut nullement déterminée par tel ou tel plan de gouvernement. — D. Le discours prononcé le 2 mars par le roi, à l'ouverture de la session des Chambres, fut-il délibéré dans le conseil? — R. Oui. — D. Quel en fut le rédacteur? — R. Je ne puis répondre à cette question; je ne puis rien dire de ce qui s'est passé dans le conseil. — D. Votre position actuelle ne vous oblige-t-elle pas à dire tout ce qui peut tendre à éclairer la Cour? — R. Je ne puis rien dire à cet égard; je crois que mon devoir m'oblige à ne rien révéler de ce qui s'est passé dans l'intérieur du conseil.

D. La réponse du roi fut-elle délibérée en conseil? — R. Non. — D. Quel en fut l'auteur? — R. Je l'ignore. — D. Quels furent les motifs de la prorogation de la Chambre? — R. Le roi désirait calmer les esprits qui étaient échauffés.

Plusieurs membres : Il est impossible d'entendre.

M. le Président à l'accusé : — Je vous accuse de nouveau à élever la voix. La dissolution de la Chambre a-t-elle été arrêtée dans le conseil? — R. Oui. — D. Y a-t-elle donné lieu à de longues discussions? — R. Il ne m'est pas possible de rendre compte de ce qui s'est passé dans le conseil. — D. Quels furent les motifs de cette dissolution? — R. On voulait obtenir une Chambre qui entrât dans les intentions du gouvernement. — D. Qu'est-ce qui déterminait MM. de Chabrol et de Courvoisier à se retirer? — R. Je puis affirmer que leurs démissions n'eurent aucun trait ni aux ordonnances, ni à l'application de l'article 146 de la Charte. — D. La dissolution de la Chambre n'était-elle pas le prélude d'une direction nouvelle à donner aux affaires? — R. Aucune direction nouvelle n'a dû être proposée ni discutée dans le conseil. — D. Cependant n'avez-vous pas vous-même proposé cette direction nouvelle, dans le cas, où les élections n'auraient pas eu le résultat que vous desiriez? — R. Je ferai observer qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle direction à donner aux affaires; j'ai pu seulement demander à mes collègues comment on agirait dans telle ou telle circonstance. — D. M. de Courvoisier ne dit-il pas que le ministère devait donner sa démission si les élections lui étaient contraires? — R. Cela peut être. — D. La retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier ne fut-elle pas dès lors convenue? — R. Autant que je puis me le rappeler, l'opinion de ces messieurs avant été contraire à la dissolution, et cette dissolution ayant été arrêtée, ils ont pris le parti de se retirer. — D. Quels motifs ont fait appeler au ministère MM. de Chantelauze et de Peyronnet? — R. Le désir de renforcer le ministère d'orateurs.

D. N'avez-vous pas soit par vous-même, soit par vos agents, employé des moyens illégaux pour empêcher les élections? — R. Je n'en ai employé aucun. — D. Pourquoi donc cette proclamation dans laquelle le roi s'adressait directement aux électeurs? — R. Ce n'était pas une mesure nouvelle, et elle était déterminée par l'espoir de calmer les esprits. — D. Cette proclamation a-t-elle été discutée dans le conseil? — R. Non. — D. Par qui fut-elle rédigée? — R. Je l'ignore. — Est-ce vous qui l'avez signée? — R. Oui. — Pourquoi ne l'a-t-elle pas été par le ministre de l'intérieur? — R. Il fut décidé qu'elle le serait par le président du conseil. — D. Des injonctions, des promesses, des menaces n'ont-elles pas été employées pour violenter les suffrages des fonctionnaires publics? — R. Nullement. — D. Le secret des votes n'a-t-il pas été violé? — R. Je ne le crois pas; dans tous les cas ce fut contre les intentions du ministère. — D. Qu'avez-vous fait pour empêcher ces manœuvres? — R. Elles n'avaient pas été prévues.

D. A quelle époque fut conçue la pensée des ordonnances du 25 juillet? — R. Huit à dix jours avant leur signature. — D. Ne se rattachaient-elles pas à un plan de conduite plus ancien? — R. Nullement.

M. le président : Pendant une note rédigée dans le mois d'avril, et écrite de votre main, semblerait autoriser cette supposition.

M. de Polignac : Je désire la voir.

M. le président fait passer à l'accusé un dossier, dans lequel M. de Peyronnet indique à M. de Polignac la note dont il s'agit.

M. de Polignac : C'est, je crois, autant que je puis me le rappeler, le résumé d'un rapport sur l'état de la France. Mais je ne vois rien dans cette pièce qui puisse faire croire au projet de renverser la constitution. On y voit au contraire que l'intention du ministère était de rester dans les formes constitutionnelles, que son intention bien formelle était de maintenir la Charte; que si, dans un cas prévu et très improbable, on proposait d'en dévier momentanément, cette déviation ne pourrait être bonne qu'autant qu'elle aurait pour but de fonder plus solidement les bases actuelles de notre gouvernement; d'où il résulterait la preuve que le but du ministère était réellement de maintenir la Charte; cette note, au reste, n'est que le résumé d'un rapport qui existe au procès. Voulez-vous me permettre de le lire en entier?

M. de Peyronnet : Le rapport est explicite, et la note n'en est que le résumé; on ne peut les séparer.

M. le président : Cette lecture trouvera naturellement sa place dans les débats.

M. de Polignac : Je demande la lecture de la totalité du rapport.

M. de Martignac : Je prie instamment M. le président d'accorder à la défense cette lecture totale. Le résumé ne suffit pas.

M. le président : Cette lecture sera faite quand il en sera temps. Combien de temps fut employé dans le conseil à la discussion des ordonnances du 25 juillet? — R. On y consacra plusieurs séances. — D. N'y ont-elles pas été combattues par plusieurs membres du conseil? — R. Ces ordonnances ont en effet été débattues dans une discussion préparatoire comme beaucoup d'autres projets; les membres du conseil ont pu émettre des idées différentes; mais elles ont été adoptées par le conseil. — D. Par qui fut rédigé le rapport au roi, qui a servi de base aux ordonnances? — R. Par un des membres du conseil.

seil. — D. Ce rapport fut-il discuté dans le conseil? — R. Oui. — D. Par qui fut rédigé l'ordonnance sur la presse? — R. Je ne puis rien dire à ce sujet. — D. La rédaction des ordonnances avait-elle été arrêtée dans le conseil avant d'être soumise au Roi? — R. Selon l'usage constamment suivi, toutes les mesures étaient d'abord discutées dans le conseil des ministres, et on présentait un résumé au roi, qui donnait ou refusait son assentiment. — D. Quelques personnes étrangères au conseil auraient-elles reçu des confidences sur ce projet? — R. Pas que je sache.

D. Quelles précautions aviez-vous prises pour l'exécution des ordonnances? — R. Aucune, parce qu'on ne prévoyait aucune résistance. — D. N'avez-vous pas résolu de créer des Tribunaux extraordinaires? — R. Il n'en a jamais été question. — D. Quelle force militaire avez-vous appelée à Paris? — R. Pas d'autre que celle de la garnison qui n'a pas même été augmentée. — D. N'est-ce pas par suite des ordonnances que le commandement de Paris a été confié au duc de Raguse? — R. En aucune manière. Le duc de Raguse était déjà commandant de Paris; mais il ne pouvait en exercer les fonctions qu'avec des lettres de service. Depuis long-temps je les sollicitais du Roi; elles avaient été toujours retardées; mais enfin elles lui furent expédiées; voilà ce qui s'est passé. — D. Je vous ferai observer que ces lettres de service ne lui ont pas été données en sa qualité de commandant de Paris, mais en sa qualité de major-général de la garde royale. — R. Ce qui est certain, c'est que la seule chose que j'aie sollicité, c'étaient des lettres de service.

D. Le préfet de la Seine et le préfet de police furent-ils prévenus officiellement de la signature des ordonnances? — R. Ils ont dû l'être. — D. Le préfet de police fut-il invité à prendre des mesures pour leur exécution? — R. Je le suppose. — D. Les deux préfets ne furent-ils pas avertis avant la signature des ordonnances? — R. Pas, que je sache. — D. MM. le procureur-général et le procureur du Roi ont-ils été avertis? — R. Je le suppose. — D. Et le commandant de place? — R. Des instructions spéciales ont été envoyées au moment même aux divers fonctionnaires. — D. Ces mêmes instructions ont-elles été envoyées aux autorités des départements? — R. Je le pense.

D. Avez-vous eu connaissance des premiers rassemblements? — R. Le lundi il y en eut fort peu; le mardi il y en eut d'assez considérables autour de l'hôtel du ministère des affaires étrangères. — D. Ne demandâtes-vous pas que la place Vendôme fût occupée par 500 hommes? — R. Non. — D. Ce jour-là avez-vous vu le Roi? — R. Non; il était trop tard; il n'y a eu conseil que le mardi. — D. Ne donnâtes-vous pas des ordres à la garnison? — R. Aucun. — N'avez-vous pas vu le préfet de police? — R. Non. — D. Cependant il vous a écrit le 27. — R. J'en ai reçu un billet sans importance. — D. N'avez-vous pas donné l'ordre de saisir les presses des journaux? — R. Cela n'aurait pas dans mes attributions. — D. Avez-vous eu connaissance de la résistance des journalistes? — R. Cela ne me regardait pas.

D. A quelle heure avez-vous été instruit des troubles? — R. A onze heures ou midi, même plus tard; à midi ou une heure, je crois. — D. Avez-vous su que les chefs d'ateliers avaient renvoyé leurs ouvriers? — R. Je l'ai appris sur le soir. — D. Avez-vous eu connaissance de la protestation des journalistes? — R. Je l'ai lue dans les papiers. — D. N'avez-vous pas donné l'ordre de faire arrêter les signataires? — R. Nullement. — D. Mais vous en avez eu cet ordre avait été donné? — R. Non. — D. Cet ordre n'a-t-il pas été donné en conseil des ministres au ministère des affaires étrangères? — R. Non. — D. Les mandats ont donc été lancés entièrement à votre insu? — R. Je n'ai pas vu M. le procureur du roi.

M. le président : N'avez-vous pas fait donner à la troupe l'ordre de tirer sur le peuple?

M. de Polignac, prenant un air pénétré : Messieurs, je dois dire à la Cour que de toutes les accusations qui ont été portées contre moi, c'est celle-là que j'ai le plus à cœur de repousser. Je déplore profondément (M. de Polignac met la main sur son cœur) les scènes tragiques dont j'ai été le malheureux témoin. Je déclare, je proteste que j'ai fait humainement tout ce qui était en mon pouvoir, tout ce qui était possible pour retirer les ordonnances, aussitôt que j'ai appris que le sang coulait dans Paris. Je crois que cela ressortira des débats. (Rumeurs dans la salle.)

M. le président : Quels ordres avez-vous donc donnés? — R. Je le répète, je n'ai donné aucun ordre, aucune direction. La Cour a pu s'en assurer, car elle a dû voir que tous les ordres étaient signés par un autre que moi. — D. Avez-vous du moins donné des ordres pour que l'usage de la force fût précédé des sommations légales? — R. Ces sommations devaient venir des commissaires de police qui n'étaient nullement sous mes ordres. Mais ce que je puis déclarer, c'est que j'ai plusieurs fois entendu M. le maréchal de Raguse dire qu'on ne devait jamais tirer sur les rassemblements avant d'avoir fait les sommations légales. — D. Avez-vous donné l'ordre à la garde royale d'essayer cinquante coups de feu avant de tirer? — R. Je répète que je n'ai donné aucun ordre; depuis la mise en état de siège de Paris, tous les pouvoirs étaient concentrés entre les mains du duc de Raguse; on n'avait à obéir à aucune autre force. — D. Vous niez donc toute participation aux ordres donnés, à ceux empreints de rigueur comme à ceux d'une autre nature? — R. Si les ordres ont été exécutés plus rigoureusement que le maréchal n'en avait manifesté l'intention, je le regrette de toute mon âme. Mais je n'ai donné ni ordre rigoureux, ni ordre qui ne le soit pas, car je n'avais aucun ordre à donner; on ne peut m'en attribuer aucun.

D. Vous a-t-on rendu compte de ce qui s'était passé le mardi autour du Palais-Royal? Vous a-t-on dit que les troupes y avaient tiré sur des citoyens sans armes? — R. Je n'ai reçu aucun rapport officiel, seulement des personnes revenaient dire ce qui se s'était passé et souvent aussi ce qui ne s'était pas passé. — D. De quel côté l'attaque a-t-elle commencé? — R. Je l'ignore. — D. Quel a été le nombre des personnes tuées? — R. Je ne le sais pas. — D. Avez-vous vu quelques boutiques d'armuriers avoir été enfoncées? — R. On me l'a dit, mais c'était un rapport d'individus. — D. Avez-vous su qu'on avait mis le feu au corps de garde de la Bourse? — R. Non. — D. A quelle heure avez-vous été instruit que le calme était rétabli dans les rues? — R. Vers les dix ou onze heures. — D. Avez-vous connu la réunion qui avait eu lieu chez M. Casimir Périer? — R. Nullement. — D. Avez-vous eu connaissance de la protestation rédigée par MM. Dupin, Villemin et Guizot? — R. Oui, mais seulement après les événements.

D. Par qui fut proposée la mise en état de siège de Paris? — R. Je ne puis le dire. — D. N'est-ce pas vous qui avez porté à la signature du roi l'ordonnance de mise en état de siège? — R. Oui, c'est moi qui l'ai portée le mercredi matin. — D. A-t-elle été l'objet d'une longue discussion? — R. Oui. — D. Qui s'y est opposé? — R. Je ne puis le dire. — D. Quels ont été les motifs de cette ordonnance? — R. Tous les détails connus du

conseil sur la résistance de Paris. — D. La résolution a-t-elle été prise le mardi soir d'une manière définitive? — R. Oui, définitive. — D. Les autorités ont-elles été sur-le-champ prévenues de la mise en état de siège? — R. Cela ne me regardait pas. — D. L'avez-vous portée à la connaissance des habitants de Paris? — R. C'était l'affaire des commissaires de police, qui n'avaient plus d'ordres à recevoir que de M. le maréchal; entre les mains duquel étaient concentrés tous les pouvoirs. — D. Mais le maréchal n'était-il pas en rapport avec le conseil des ministres? — R. Il n'était en rapport ni avec moi, ni avec le conseil, mais avec le roi.

M. le président : Vous prétendez que vous n'avez plus d'action à exercer comme ministre de la guerre; mais il restait au gouvernement une action supérieure dont il ne pouvait être dessaisi, et que vous exerciez comme président du conseil. Qu'en avez-vous fait?

M. de Polignac, d'une voix très basse : M. le maréchal avait le commandement en chef, et il n'existait, il ne pouvait exister aucune mission supérieure à la sienne. (Bruit dans les tribunes.)

Plusieurs membres : On n'entend pas.

M. le président : Je recommande un grand calme; car la voix de l'accusé est si faible, qu'elle ne peut être entendue même de la Cour sans le plus profond silence.

D. A quel moment avez-vous demandé des renseignements sur les moyens de former les Conseils de guerre? — R. M. de Champagny a déclaré dans sa déposition que je lui avais parlé de cet objet le 25 juillet de grand matin; je puis m'être trompé en disant, dans mon interrogatoire, que je n'avais pas vu M. de Champagny. — D. A quelle heure avez-vous quitté le mercredi l'hôtel des affaires étrangères? — R. A une ou deux heures. — D. Quel motif vous a engagé à quitter cet hôtel? — R. La présence des rassemblements nombreux qui environnaient et la difficulté de s'y détendre. — D. A quelle heure les autres ministres sont-ils venus à l'état-major, où vous vous étiez transporté? — R. Je l'ignore. — D. Ainsi placé à l'état-major, vous ne deviez ignorer aucun des mouvements militaires qui avaient lieu à Paris? — R. Je n'en avais pas connaissance. — D. Avez-vous tenu le roi au courant de ce qui se passait à cet égard? — R. Je ne le pouvais, puisque je l'ignorais; j'ai écrit deux fois au roi le 28; la première fois pour l'informer de la visite des députés à l'état-major, et la seconde fois, à onze heures du soir, pour informer le roi que je ne savais ce qui se passait. — D. Dans le courant de cette journée, avez-vous délibéré avec vos collègues à l'occasion de ce qui se passait? — R. Non, monsieur. — D. En avez-vous conféré avec le maréchal? — R. Oui, Monsieur, nous avons agi de concert, et nous avons parlé des nouvelles et des bruits qui nous arrivaient de tous côtés. — D. Quand avez-vous été informé de l'arrivée des députés à l'état-major? — R. Presqu'au moment de cette arrivée.

D. Le maréchal vous a-t-il rendu un compte exact de sa conversation avec eux et de l'objet de leur démarche? — R. Aussitôt que j'ai su l'arrivée de ces Messieurs auprès du maréchal, désirant m'entretenir avec eux, j'ai prié un officier d'état-major qui se trouvait là, de les prier de m'attendre au moment où ils quitteraient le maréchal; un quart-d'heure après, ce dernier les quitta pour m'annoncer le but de la démarche de ces Messieurs, et m'informer qu'ils exigeaient pour première condition le retrait immédiat des ordonnances. Je répondis aussitôt que je ne pouvais pas prendre sur moi d'y souscrire, et que j'en référerais au roi; M. le maréchal me demanda alors si je voulais voir MM. les députés; sachant que je ne pouvais pas leur répondre autre chose que ce que je venais de dire à M. le maréchal, et désirant m'éviter le désagrément de leur annoncer en face cette détermination, je refusai de les voir. C'est alors que ces Messieurs sortirent de chez M. le maréchal, il paraît qu'ils rencontrèrent à ce moment l'officier à qui j'avais donné l'ordre de les prier d'attendre, et qui le leur transmit. Lorsque j'en fus informé par cet officier, j'hésitai un moment; mais arrêté par les mêmes obstacles, et ne pouvant m'engager à ce qu'ils demandaient, je leur fis dire de ne pas attendre davantage, et j'ai écrit à l'instant au roi ainsi qu'il le maréchal, pour lui rendre compte de cette démarche. On a prétendu que j'avais refusé de recevoir ces Messieurs, ce fait n'est pas exact. J'avais désiré, au contraire, une entrevue avec eux, puisque j'avais chargé un officier de les en informer; mais quand j'ai connu par M. le maréchal le but qu'ils se proposaient, c'est parce que j'ai cru ne pouvoir prendre sur moi d'accéder à leur demande, que je n'ai pas jugé à propos de le voir; en un mot, j'ai cédé uniquement au désir de ne pas leur annoncer moi-même une nouvelle désagréable. — D. Ainsi c'est uniquement à cause de la difficulté de vous expliquer avec ces Messieurs, que vous avez refusé de les recevoir? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez fait tous vos efforts pour obtenir le retrait des ordonnances, et que vous l'avez obtenu aussitôt que cela avait été possible, la Cour désire que vous vous expliquiez sur ce point. — R. Dans la journée du 28 juillet, je n'avais pas encore une connaissance précise de la nature de l'importance des rassemblements, c'est le lendemain seulement à 7 heures du matin, que j'ai su pour la première fois ce qui se passait, par le récit de deux nobles pairs qui se trouvaient transportés auprès de M. le maréchal; je pris aussitôt, et j'annonçai même à une personne qui se trouvait auprès de moi, la résolution d'aller à Saint-Cloud demander au roi le retrait des ordonnances. A mon arrivée à Saint-Cloud, je fus introduit auprès du roi avec M. de Peyronnet, je rendis compte à Sa Majesté de ce qui se passait, et des demandes des députés; j'ajoutai que, soit que les ordonnances fussent retirées, soit qu'elles ne le fussent pas, je ne pouvais rester ministre; j'introduisis ensuite M. de Sémonville, je suppose que le noble pair confirma à Sa Majesté ce que j'avais eu l'honneur de lui annoncer. Quand M. de Sémonville eut quitté le roi, je retournai auprès de Sa Majesté pour lui demander la permission d'avertir un noble pair (M. de Mortemart) qui venait d'être désigné comme président d'un nouveau ministère, ce dernier ayant accepté ces fonctions et contrigné le retrait des ordonnances, je me suis retiré, et j'ignore ce qui s'est passé ensuite. Il résulte de ce que je viens d'avoir l'honneur de dire à la Cour, qu'une heure après avoir connu par le récit des deux nobles pairs ce qui se passait à Paris, j'avais obtenu le retrait des ordonnances, et le changement du ministère.

D. Avez-vous cru devoir informer vos collègues de la demande des députés; le conseil a-t-il délibéré sur les mesures à prendre dans un moment où personne ne savait bien exactement quelle portion de pouvoir restait encore entre ses mains? — R. Il n'y a pas eu, à proprement dire, de conseil, ces objets faisant seulement la matière de conversations entre mes collègues et moi. — D. La demande des députés avait pour objet la cessation des hostilités et le retrait des ordonnances, n'est-elle fait maître dans votre esprit la pensée de la formation d'un nouveau ministère? — R. M. le maréchal ne m'a pas parlé de nouveaux ministres, mais seulement du retrait des ordonnances.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire que plusieurs fois, et notamment quinze jours avant les ordonnances, vous avez témoigné au roi le désir de quitter le ministère; n'avez-vous pas exprimé ce désir d'une manière plus vive encore quand vous avez vu ce qui se passait le 28? — R. Il est vrai que j'ai parlé souvent au roi du désir que j'éprouvais de me retirer des affaires, car je n'ai jamais ambitionné le ministère. Je ne saurais vous dire si j'ai eu positivement le 28 l'intention de donner la démission que j'ai déposée le lendemain entre les mains du roi; mais nous nous sommes souvent dit, mes collègues et moi, qu'il était bien triste d'être au ministère dans de pareilles circonstances. — D. Avez-vous donné l'ordre de faire arrêter diverses personnes, et notamment plusieurs députés? — R. M. le maréchal m'a parlé de cette circonstance, et m'a cité un certain nombre de noms dont la plupart m'étaient inconnus; l'ordre d'arrestation a été donné par le maréchal, et révoqué une heure après. — D. Savez-vous si ce fut la détermination des députés qui déterminait le maréchal à en suspendre l'exécution? — R. La détermination de ces Messieurs doit avoir effectivement contribué à cette détermination; d'ailleurs, à l'égard des personnes qui faisaient partie de la députation, un égard d'honneur tout naturel ne permettait pas de s'emparer de leurs personnes.

D. Lorsque vous avez appris peu de temps après le départ des députés que la troupe de ligne prenait parti pour le peuple, n'avez-vous pas dit qu'il fallait tirer sur la troupe de ligne? — R. Cette circonstance qui se trouve, je crois dans la déposition de M. Arago est complètement erronée. — D. Dans la journée du 28 avez-vous fait connaître au roi la démarche des députés? — R. Oui Monsieur. — R. Avez-vous écrit au roi pour lui donner le détail de ce qui se passait à Paris? — R. Oui Monsieur, j'ai envoyé la lettre par un palefrenier.

D. Quelle a été la réponse du Roi? — R. Un sentiment d'honneur et de respect qui ne m'abandonnera jamais, m'empêche de répondre à cette question. — D. Avez-vous eu connaissance de la mission donnée au roi par le maréchal à M. Komierowski? — R. Non, Monsieur. — D. Vous n'avez pas même eu connaissance de la réponse faite par le roi à cet officier? — R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas réuni le mercredi soir vos collègues en conseil, pour délibérer sur ce qu'il fallait faire d'après les événements de la journée? — R. Il n'y a pas eu de conseil régulièrement tenu; sans cesse rapprochés pendant cette journée, nous nous sommes bornés à des entretiens sur les événements qui se passaient. — D. Avez-vous eu avec le maréchal quelques explications sur les moyens d'arrêter l'effusion du sang? — Oui, Monsieur.

D. Avez-vous eu quelque communication avec Saint-Cloud dans la nuit du mercredi au jeudi? — R. Le soir à onze heures, j'ai appris qu'une personne qui était alors aux Tuileries, allait à Saint-Cloud, et je l'ai engagée à informer le roi de ce qui se passait. — D. Avez-vous été informé de bonne heure le jeudi matin de l'impossibilité de repousser le mouvement populaire? — R. Je n'en ai été réellement informé que par les deux nobles pairs dont j'ai parlé plus haut. — D. Est-ce par votre ordre que la Cour royale a été convoquée aux Tuileries, ou par une décision du conseil? — R. Ce n'est pas moi qui ai donné cet ordre. — D. Que vous ont demandé MM. de Sémonville et d'Argout, dans la conférence qu'ils ont eue avec vous? — R. Le retrait des ordonnances et la démission des ministres.

D. Avez-vous résisté au désir qu'ils vous ont manifesté de se transporter à Saint-Cloud? — R. Je ne me rappelle pas si j'ai résisté à ce désir, mais ce que je me rappelle, c'est que j'ai été moi-même proposer au roi d'accorder ce qu'ils demandaient et que j'ai réussi. — D. Après avoir entendu ces deux pairs, ne vous êtes-vous pas retiré auprès de vos collègues pour délibérer en conseil sur le parti qu'il conviendrait de prendre? — R. Nous n'avons pas tenu de conseil, nous sommes sortis de nos logemens, j'esuis arrivé le premier et j'ai vu aussi le premier ces Messieurs. Mes collègues sont venus ensuite, c'est ainsi que nous avons eu connaissance de l'état des choses, et est alors que M. de Sémonville nous a dit qu'il allait à Saint-Cloud prévenir le roi de ce qui se passait, que j'y suis allé moi-même comme je l'ai expliqué tout à l'heure, et que j'ai insisté pour le retrait des ordonnances et le changement de ministère.

D. A une époque antérieure à l'apparition des ordonnances, étant avec M. de Sémonville au Trocadéro, à Saint-Cloud, ne l'avez-vous pas consulté sur les dispositions de la Chambre des pairs? — R. Il est possible que j'aie entretenu M. de Sémonville sur ce sujet, mais je n'en ai aucun souvenir. — D. Avez-vous eu connaissance de distributions d'argent faites aux troupes le 28 et le 29? cette distribution a-t-elle été faite par ordre des ministres? — R. Je n'ai pas connaissance qu'une pareille distribution ait eu lieu le 28; je sais qu'il y en a eu une le 29 aux troupes rassemblées sur le Carrousel; j'ignore qui a ordonné cette distribution.

D. Savez-vous par qui a été ordonné le paiement de ces sommes par le Trésor? — R. Je l'ignore, j'ai eu connaissance de ce qui concerne cet argent, seulement en le voyant distribuer. — D. C'est M. de Montbel qui a signé cette ordonnance; comment a-t-il pu prendre une pareille mesure à l'égard des troupes sans s'en entendre avec vous, qui teniez par intérim le portefeuille de la guerre? — R. M. de Montbel m'a parlé effectivement qu'il avait reçu l'ordre d'indemniser les soldats de la perte de leurs effets, et de toute les privations qu'ils éprouvaient, mais cet ordre ne lui a pas été communiqué par moi.

D. Est-ce par votre ordre que les camps de Lunéville et de Saint-Omer ont été dissous, et que les troupes qui les composaient ont reçu l'ordre de venir à Paris? Quand cet ordre a-t-il été donné? — R. J'en ai reçu l'ordre du roi, et je l'ai transmis moi-même dans la nuit de mercredi à jeudi.

L'interrogatoire de M. de Polignac est terminé. Il est midi un quart; l'audience est suspendue pendant un quart d'heure. Pendant cette suspension, M. de Polignac cause familièrement et d'un air tout-à-fait libre avec une personne placée dans la tribune publique, et qui paraît lui porter beaucoup d'intérêt.

A la reprise de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire de M. de Peyronnet. Cet accusé, dont l'air ne cesse pas d'être calme et assuré, place sa main droite dans son gilet, et répond à toutes les questions d'une voix sonore et solennelle.

D. Avez-vous connaissance de projets tendant au renversement de la constitution qui auraient existé dans le ministère avant le 18 mai 1830, époque à laquelle vous avez été appelé à en faire partie? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. Avant votre entrée au ministère de l'intérieur, avez-vous eu quelque conférence avec le président du conseil, ou avec tout autre ministre? — R. Si vous voulez parler d'une époque de beaucoup antérieure, non, si vous voulez parler de la veille, sans contredit. — D. Ces conférences avaient-elles trait au plan de conduite du ministère? — R. Elles étaient relatives à la composition du ministère. — D. Savez-vous qui a conseillé l'ordonnance de dissolution de la Chambre des députés le 16 mai? — R. Je ne faisais pas alors partie du ministère, ce n'est pas moi par conséquent qui l'ai conseillé.

D. Connaissez-vous les motifs de la retraite de MM. Cha-

brolet et de Courvoisier? — R. Je les ai appris seulement depuis. — D. Savez-vous quelle direction on a arrêté de donner au ministère quand vous y êtes entré? — R. On n'est pas convenu d'une nouvelle direction. — D. Savez-vous si la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier n'est pas le résultat de l'adoption d'un nouveau système contraire aux institutions? — R. Les pièces prouvent qu'à cette époque aucune parole n'avait été proposée qui eût trait à un pareil système, et qu'aucun plan à cet égard n'avait été conçu ni agité. Un rapport fait au roi sur les élections, et dont je vous prie de remarquer la date, elle est du 14 avril, époque très-rapprochée de celle où le roi a daigné m'appeler pour la deuxième fois dans ses conseils, ce rapport, dis-je, indique constamment l'intention de maintenir les institutions données à la France par le Roi Louis XVIII; j'ajoute que quand je suis entré au ministère, j'avais les garanties les plus fortes de la volonté du roi de maintenir ces institutions; vous comprenez que cette garantie émanait d'une source telle que je ne connais rien de plus sacré.

D. Quels motifs ont déterminé la confection de la proclamation du 18 juin, aux électeurs? — R. Je ne puis connaître les motifs de la volonté du roi, et il m'est dès lors impossible de répondre à cette question. — D. Je n'ai pas parlé de la volonté du roi, j'ai voulu vous demander quels motifs avaient fait adopter cette mesure dans le conseil? — R. Ce sont des motifs analogues à ceux qui avaient déterminé un pareil acte de la part du roi Louis XVIII en 1820. — D. Avez-vous eu connaissance du discours de la couronne avant qu'il fût prononcé? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel en a été l'auteur? — R. Je ne puis le nommer, mais j'ai déjà dit quelle part j'y avais prise. — D. Pourquoi la proclamation aux électeurs a-t-elle été signée par le président du conseil et non par vous, malgré votre qualité de ministre de l'intérieur? — R. Le roi a jugé plus convenable qu'il en fût ainsi. — D. Quel motif a décidé le ministère à proroger dans certains départements l'époque précédemment fixée pour la convocation des collèges électoraux? — R. Le désir d'avoir le plus d'électeurs possible; les Cours royales ayant jugé plusieurs questions électorales dans des sens divers, il serait arrivé que des électeurs qui avaient le droit de voter n'auraient pas voté, tandis que des personnes qui n'avaient pas le droit de voter auraient voté. Il était donc légitime et nécessaire de donner aux Tribunaux le temps de remettre chacun dans son droit.

D. Des mesures illégales paraissent avoir eu lieu pour arriver à influencer les élections dans certains départemens, avez-vous participé à ces mesures? — R. Je puis assurer qu'aucune mesure de ce genre n'a été par moi conseillée ou prise, je les ai au contraire constamment combattues, et puisque l'occasion s'en présente si heureusement et si utilement, j'ose espérer que vous me permettrez de m'expliquer les vœux de la Cour et du public, la seule circulaire, quoiqu'on en ait dit, qui ait été adressée par moi aux préfets.

(Ici M. Hennequin, défenseur de M. de Polignac, donne lecture de cette circulaire en date du 15 juin 1830, et qui a été rapportée dans l'instruction.)

Après la lecture de cette pièce, l'accusé continue en ces termes :

« Je demande la permission d'ajouter, pour confirmer ce que j'ai eu l'honneur de dire sur mes sentimens, que plusieurs présidens de collège, choisis dans le sein de la noble Cour, et qui siègent en ce moment, m'ont fait l'honneur de me consulter à cette époque relativement à la direction à donner aux discours qu'ils étaient dans l'intention d'adresser aux électeurs; j'espère qu'ils ne refuseront pas de déclarer à leurs collègues quelle réponse je leur ai faite, et la Cour acquerra la conviction que je n'ai autorisé ni ordonné aucune mesure illégale ou violente relativement aux élections. — D. Est-il vrai qu'il ait été convenu par le ministère, et adopté par vous, que des injonctions, des promesses et des menaces seraient faites aux électeurs fonctionnaires publics, pour les engager à voter en faveur des candidats ministériels, et qu'on les mettrait dans l'alternative de voter dant ce sens ou de perdre leurs places? — R. Aucune délibération de ce genre n'a été prise devant moi; je n'ai a-tressé, à l'occasion des élections, à qui que ce soit, ni menaces, ni promesses. — D. Avez-vous su que dans certains collèges on ait exigé des fonctionnaires électeurs qu'ils écrivissent leurs bulletins de manière à ce que le président pût avoir connaissance des noms qu'ils contenaient; n'avez-vous rien prescrit à cet égard? — R. J'ai appris que lors de la vérification des pouvoirs, on avait dénoncé à la Chambre des faits de cette nature; c'est alors que j'en ai été informé pour la première fois, et il faut convenir qu'il m'était assez difficile d'aller au-devant de ces manœuvres, que je n'avais ni commandées ni prévues, et de me permettre d'adresser à des citoyens distingués des paroles sévères qu'ils n'avaient pas méritées. — D. Avez-vous eu connaissance de pareilles menaces faites par plusieurs ministres? — R. J'ai la conviction morale qu'aucun ministre n'a adressé de circulaires de la nature de celles dont vous parlez; je ne puis cependant faire à cet égard de dénégation positive, puisqu'il ne s'agit pas de faits qui me soient personnels. Je ferai remarquer, au surplus, que l'époque où les circulaires dont il s'agit auraient été distribuées, a précédé mon adjonction au ministère; ainsi il existe une circulaire émanée du ministère de l'intérieur, dont il n'est pas possible de m'imposer la responsabilité, puisqu'elle n'est pas de moi; et si c'est à l'occasion de cette circulaire qu'on a parlé d'une influence illégale que j'aurais voulu m'attribuer sur les élections, c'est une erreur de fait qu'il m'importe de rectifier. — D. Avez-vous pris des mesures pour réprimer et punir les désordres qui ont eu lieu à l'occasion des élections. — R. J'ai été informé qu'il s'était passé à Figez et à Montauban des scènes tumultueuses, inspirées par des opinions diamétralement opposées; j'ai à l'instant rédigé des instructions sévères, qui ont été envoyées le jour même sur les lieux. Le lendemain, je reçus de Montauban un rapport dans lequel on peignait d'une manière fâcheuse l'exaspération des esprits, et on semblait demander une sorte de relâchement de la justice; je saisis aussitôt la plume; je consignai en marge de ce rapport l'expression du sentiment pénible qu'il m'avait excité en moi, et j'y ajoutai l'ordre de poursuivre et de punir les auteurs des troubles, quels qu'ils fussent. J'ai déclaré ces faits à MM. les commissaires de la Chambre des députés, et je les ai pressés de faire rechercher les instructions. Malheureusement ces pièces ne se sont pas retrouvées au ministère de l'intérieur; je regrette qu'on n'ait pas ordonné de pareilles recherches à Montauban. Il me paraît difficile que le préfet du Tarn ou son secrétaire-général n'aient pas conservé les pièces dont je parle. Quoiqu'il en soit, elles ne sont pas au procès; mais nos actes existent, et j'espère qu'aucun membre de la Cour ne doutera de la vérité de ce que j'avance.

M. le président: Il résulte d'une lettre du nouveau préfet du Tarn qu'il a été impossible de se procurer aucun renseignement sur l'ancienne administration. (Ici M. le président donne lecture de cette lettre dans laquelle on voit que les papiers de la préfecture avaient complètement disparu quand le nouvel administrateur en a pris possession, à un tel point qu'il a

ignoré dans les premiers momens jusqu'aux noms des maires de son département.)

M. le président: A quelle époque a été conçue la première pensée des ordonnances du 25 juillet? — R. Le système à suivre a été proposé et débattu quand le ministère a été informé du résultat des élections. — D. Ce système se rattachait-il à un plan arrêté antérieurement à l'époque de la dissolution? — R. J'ignore si ce système avait été arrêté avant mon entrée au ministère, mais je nie qu'il l'ait été avec ma participation avant l'époque que je viens d'indiquer. — D. Divers journaux annonçaient depuis quelque temps des coups d'Etat. Pensez-vous que ces annonces fussent le résultat de communications du ministère? — R. J'ai déjà répondu sur ce point dans mes interrogatoires écrits; dans ces interrogatoires on m'a parlé de journaux publiés antérieurement à mon entrée au ministère, où se trouvaient des articles sur la nécessité d'un coup d'Etat, ou m'a demandé si on ne pourrait pas induire de ces publications qu'un projet analogue avait été conçu par le ministère, et que ces publications avaient pour but de préparer le public et le roi à l'exécution de ce projet. Voici ce que j'ai à répondre sur ce point: j'ai complètement ignoré quelle direction certains journaux pouvaient recevoir du ministère avant le 18 mai, époque où je suis entré dans le conseil; depuis cette époque, je n'ai autorisé aucune publication de ce genre.

J'ajoute que l'opinion s'était généralement répandue que je n'étais pas personnellement étranger à quelques publications périodiques, et qu'il existait tel ou tel journal qui publiait quelquefois des articles dont j'étais l'auteur. Je vous remercie, M. le président, de l'ouverture que vous venez de me faire à cette occasion, je ne nie point qu'il y ait un journal attaché à une opinion que j'ai professée toute ma vie, où des articles dont j'étais l'auteur ont été accueillis, mais si on en induisait que dès lors je favorisais le système que m'ont fait adopter plus tard des circonstances impérieuses, on commettrait une grande erreur; car je crois pouvoir affirmer au contraire que le seul journal où j'ai fait insérer des articles de moi, a toujours combattu la proposition de faire des coups d'Etat. (Rumeurs négatives.)

D. Par qui la proposition des ordonnances du 25 juillet a-t-elle été faite au conseil? — R. Il n'a pas été fait, au conseil, de proposition d'ordonnances, on en a seulement proposé le système; dans tous les cas, je vous demande la permission de ne pas répondre aux questions qui concernent d'autres personnes que moi.

D. Y a-t-il eu, de la part de quelqu'un des ministres, opposition aux ordonnances? — R. La première fois que cette question m'a été adressée par MM. les commissaires de la Chambre des députés, j'ai éprouvé un sentiment pénible d'incertitude; cette question est complexe, elle embrasse quelques-uns de mes collègues et moi; retenu par un devoir sévère et impérieux, celui de ne pas divulguer au préjudice de mes sermens les secrets du conseil du roi, pressé d'un autre côté de la crainte de nuire, en gardant un silence absolu, à un homme malheureux comme moi et mon ami (M. de Guernon-Ranville). J'ai triomphé enfin de mon irrésolution; j'ai dit la vérité en ce qui le concernait, je ne la renie pas. Si vous desirez que j'aile plus loin et que je vous parle de ce qui se rapporte à moi, souffrez que je refuse de répondre; si mes réponses devaient me nuire, vous ne voudriez pas les exiger de moi; si elles devaient m'être favorables, l'honneur me prescrirait de m'en abstenir, parce qu'elles pourraient nuire à un autre. (Sensation; tous les yeux se portent sur M. de Polignac.)

D. Je respecte autant que qui que ce soit la foi du serment; mais ne pensez-vous pas que, quand un gouvernement est détruit, quand on n'a plus la crainte de lui nuire en divulguant les secrets de son administration, il est permis de parler de ce qui s'est passé dans les conseils, surtout quand il s'agit d'éclairer la justice? — R. Le serment que j'ai fait était absolu et non conditionnel, et je ne sais pas que le mien délie des sermens. (Mouvement dans l'assemblée.) — Etiez-vous du nombre de ceux qui se sont opposés au système des ordonnances? — R. Je n'ai rien à répondre. — D. Quels motifs firent prévaloir ce système? — R. Je ne puis le révéler sans manquer à mon serment.

D. Par quels motifs vous êtes-vous réuni à cette opinion? — R. Je vous prie de me dispenser de répondre. — D. Avez-vous participé à la rédaction du rapport au roi? — R. Non, Monsieur. — D. L'avez-vous signé? — R. Oui, Monsieur. — D. Qui a rédigé l'ordonnance sur la presse? — R. C'est moi. — D. Vous l'avez signée? — R. Oui, Monsieur. — D. Qui est l'auteur de l'ordonnance de dissolution de la Chambre des députés? — R. C'est moi qui l'ai signée. — D. Y a-t-il eu à cet égard une discussion sur la question de savoir si la couronne a le droit de dissoudre une Chambre non encore assemblée? — R. Cette question sera discutée dans la défense; quant à ce qui s'est passé à cet égard dans le conseil, je ne puis le dire.

D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance relative à un nouveau système électoral? — R. Moi, en majeure partie. — D. Fat-elle contresignée par les autres ministres? — R. Oui; mais ce ne fut de leur part qu'un acte de coopération. — D. Le plan des ordonnances fut-il le sujet de plusieurs discussions devant le roi? — Je ne dois pas répondre à cette question. — D. Ne se manifesta-t-il pas, dans le conseil, une opposition au projet des ordonnances? — R. Je ne répondrai pas.

D. L'illégalité des ordonnances, et j'insiste sur ce mot, a-t-elle été discutée ou du moins examinée de manière à éclairer le roi sur cette illégalité? — R. Si vous m'interrogez sur un fait d'intérieur, je ferai la même réponse qu'aux précédentes questions, ou plutôt je garderai le même silence. Si, au contraire, vous ne m'interrogez qu'à l'occasion d'un fait que vous supposez, je dirai qu'il est contre toute espèce de vraisemblance que de semblables mesures n'aient pas été débattues, que le roi n'ait pas été instruit de ce que pensait le conseil, et que notre pensée ne lui ait pas été révélée.

D. L'ordonnance qui investissait le duc de Raguse du commandement militaire qui lui fut confié, quoique publiée le 27 juillet, ne fut-elle pas préparée dès le 25? — R. Je l'ignore. Une première fois, j'ai pu dire qu'elle avait été promulguée postérieurement à sa véritable date; mais il paraît que je me suis trompé. Cette erreur ne surprendra pas ceux qui se rappellent dans quel état se trouvait alors le département de la guerre. Chacun comprendra que je ne peux avoir eu à ce sujet que des renseignemens très imparfaits, et qu'il est par conséquent très possible que je ne puisse préciser la date de cette ordonnance.

D. Malgré votre dérogation, vous avez dû garder le souvenir des interrogatoires dans lesquels cette demande vous a déjà été adressée. Cette demande n'était-elle pas contraire à votre système, et n'avez-vous pas énoncé une détermination qui se refusait à ces mesures? — R. Je suis profondément touché du sentiment qui vous dicte cette demande; je vous en remercie, M. le président, mais j'espère que vous rendrez aussi justice aux sentimens qui me portent à n'y pas répondre.

D. N'avez-vous pas conçu des craintes sur l'exécution des ordonnances; n'avez-vous pas prévu des difficultés plus qu'un autre, puisque les résolutions du 25 juillet paraissent avoir été

ontre votre système? Quelles mesures avait-on prises pour assurer l'exécution des ordonnances? — R. Malheureusement il arrivait au ministère, de tous les points et de toutes les administrations, des rapports qui inspiraient une fatale sécurité. Cependant dès le mercredi qui avait précédé les ordonnances, j'ai eu avec le préfet de police des communications sérieuses, je regardais ces communications comme nécessaires; peut-être n'ont-elles pas paru aussi nécessaires à d'autres personnes: toutes les autres communications furent différées jusqu'au 25. Depuis ce temps je n'ai eu avec ce magistrat aucune communication, aucun rapport et aucune relation.

D. Avez-vous vu le préfet de la Seine? — R. Il est venu chez moi le lundi ou le mardi; et, par suite de ce que j'ai déjà dit, je ne lui ai donné aucune instruction. — D. Le lundi avez-vous vu M. le procureur du roi près le Tribunal civil de la Seine? — R. Effectivement, il est venu me trouver; mais sa visite n'avait pour but que des éclaircissements spéciaux relatifs aux élections de la Corse. — D. Le procureur du roi ne vous fit-il aucune autre communication? Ne vous dit-il rien de l'état dans lequel se trouvait la capitale? — R. Je n'en ai aucun souvenir; peut-être m'en parla-t-il, et peut-être cela ne fut-il entre nous qu'un simple incident de conversation; d'ailleurs, et après tout, ce n'était pas nous, ministres, que cela concernait.

D. Avez-vous connu les premiers troubles qui, dans la soirée du lundi, avaient éclaté au Palais-Royal? — R. Dans la soirée du lundi... Je ne peux rien préciser. — D. Oui, dans la soirée du lundi? — R. Dans la soirée du lundi, j'étais à mon hôtel de la place Vendôme. Je ne vis et n'entendis que quelques troubles légers, tels que des danses, des cris, des chansons, et aussi quelques rassemblements. — D. Avez-vous vu, mardi, le préfet de la Seine? — R. Je crois que je l'ai vu avant mon départ pour Saint-Cloud. — D. Vous a-t-il fait quelque rapport sur ce qui se passait à Paris? — R. Aucun. — D. A qui fut donc adressé le rapport sur la saisie des presses des journaux qui avaient paru le mardi; voici ce rapport qui a été trouvé chez M. de Polignac. Un huissier présente le rapport à l'accusé qui, après l'avoir examiné quelques instans, dit: « Ces pièces répondent elles-mêmes à la question que vous m'adressez; elles me dispensent de tout éclaircissement.

D. Avez-vous eu connaissance des premiers rassemblements qui ont eu lieu sur la place du Palais-Royal? — R. Dans quelle journée? — D. Dans celle du mardi. — R. Je ne me le rappelle pas... J'ai ignoré les événements de cette journée. J'allai à Saint-Cloud, et je ne sus des nouvelles de la capitale que par le préfet. Je devais aller chez le roi, où m'appelaient mon travail; mes occupations me retinrent assez long-temps dans mon cabinet lorsque je rentrai au ministère, et je ne m'occupai de rien jusqu'à l'heure du conseil. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de dissiper ces rassemblements par le feu? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous si l'on a fait, avant d'en venir à l'emploi de la force, les sommations exigées par la loi? — R. Je suis convaincu que l'ordre de les exécuter a dû être donné; mais je n'ai point acquis cette conviction par des explications précises: on était bien loin de prévoir les tristes événements qui se sont passés depuis. Je dois à la vérité de déclarer qu'il n'est pas à ma connaissance que personne ait fait les sommations.

D. La mise de Paris en état de siège a-t-elle été délibérée en conseil? — R. Oui. — D. Cette résolution a-t-elle éprouvé de l'opposition? — R. Je ne dois point m'expliquer entièrement sur ce point; mais je puis dire qu'il y a eu du pour et du contre. — Quels ont été les motifs de cette détermination de mettre Paris en état de siège? — R. L'état de la ville, et la crainte de voir les troubles s'augmenter encore et devenir plus graves.

D. Cette constitution de Paris en état de siège fut-elle seulement conditionnellement résolue, ou fut-elle définitive? — R. Elle n'eut ni l'un ni l'autre de ces deux caractères, c'était plutôt une mesure qu'une résolution; elle fut prise sans aucun caractère de durée, car vers les dix heures du soir, nous avions tous l'espoir presque certain de toucher à la fin des troubles; on avait transmis à ce sujet au maréchal duc de Raguse une note ou tout autre document qui annonçait que tout était fini, et il donna aux troupes l'ordre de rentrer dans leurs casernes. Voici, autant que ma mémoire peut me le rappeler, le raisonnement sur lequel fut établie la constitution de Paris en état de siège. Si l'espérance que nous avions conçue de voir les troubles s'apaiser se réalisait, ou ne pouvait nous reprocher qu'une mesure inutile, mais les choses en étaient à un tel point, qu'il était naturel de n'avoir dans ces documents qu'une confiance bornée, et les prévisions contraires au retour de l'ordre nous étaient permises; alors nos devoirs employaient les remèdes les plus efficaces pour empêcher le développement de ce fâcheux état; ce n'était donc de notre part qu'un moyen de contenir les auteurs des troubles, et l'on ne se promettait que des tentatives réellement propres à comprimer l'étendue, sinon aucune suite n'aurait été donnée à cette mesure. C'est du moins de la sorte que je l'ai toujours comprise et que je la comprends encore; j'ignore si d'autres l'ont vue différemment; mais, je le répète, je ne la comprends pas autrement. — D. Avez-vous eu quelque part aux actes d'exécution de cette mise en état de siège? — R. Aucune; car le mercredi, j'allai au conseil du roi.

D. Est-il à votre connaissance que l'on ait résolu et ordonné de donner à ces moyens d'exécution la plus grande étendue possible? — R. Tous les événements, tous les faits et toutes les circonstances de cette journée se sont passés à mon insu. J'étais alors éloigné, j'étais à Saint-Cloud, et je ne me réunis à mes collègues qu'à une heure fort avancée. — D. Comment vous, chef de l'administration, n'avez-vous pas été effrayé de voir ainsi la capitale privée de ses magistrats? — R. Plus que tout autre, vous deviez veiller à ce qu'un avertissement préalable fût publié; cette mesure était dans vos attributions. — R. Je ne pouvais ni ne devais remplir l'obligation que vous me supposez dans votre question. Je ne le devais pas, par suite des dispositions dans lesquelles se trouvait alors la ville, et par suite de l'espoir que nous avions conçu, je ne le pouvais pas; car je n'appris et ne connus toute la gravité des événements de cette journée qu'à mon retour de Saint-Cloud, ou plutôt long-temps après mon retour. J'attendis environ trois heures avant de savoir que mes collègues étaient dans la partie des Tuileries où se trouvaient les appartements de M. d'Hermopolis. Je savais seulement qu'ils étaient au château, et je crus de mon devoir d'aller me joindre à eux. Arrivé au pavillon de Flore, mon attente fut trompée: il n'y avait personne; j'y attendis néanmoins, car c'était le lieu ordinaire du conseil. Cependant un homme de service vint m'avertir que mes collègues étaient dans l'autre aile du bâtiment; je m'y rendis par les appartements intérieurs, et je fus encore assez long-temps sans trouver les personnes que je cherchais; ce ne fut qu'après plusieurs heures que je parvins à les rencontrer dans le logement de M. d'Hermopolis.

D. Je vois bien et je comprends bien que le préfet de police avait cessé tous ses rapports avec vous, comme ministre; mais

vous-même, en votre qualité de ministre de l'intérieur, avez-vous fait tout ce qu'il vous était possible de faire? — R. On était en état de siège, il y avait un commandant en chef; il réunissait tous les pouvoirs; ce n'était qu'avec lui qu'il y avait possibilité de correspondre. Ce point de fait est le seul qu'il m'importe d'établir pour me justifier de l'imputation de la question. — D. Mais l'état de siège ne fut établi que le mercredi; le lundi et le mardi, et même pendant les premières heures de la journée du mercredi, il n'existait pas; les obstacles n'étaient pas alors insurmontables; je vous demande donc si pendant ce laps de temps vous avez pris quelques-unes des mesures qu'il était urgent de prendre. Malgré l'état de siège; qui n'était pas encore arrêté dans la matinée du mercredi, la responsabilité ministérielle existait toujours; et cette responsabilité veut qu'un ministre s'informe des détails d'une perturbation aussi grande et aussi générale; car c'est aux ministres qu'il appartient de faire cesser ces troubles, et d'en éviter ainsi les funestes résultats. Les ministres devaient surtout informer le roi de la situation affligeante du peuple, et du danger auquel il exposait l'Etat et la royauté? — R. Je vois l'intention de la question, j'y répondrai avec franchise. Je n'ai pu agir conformément à ce que vous venez d'exprimer ni avant, ni après. Avant, il n'y avait rien à faire, car il n'y avait pas urgence de faire; après je n'avais aucune connaissance de l'état des choses, il n'y en avait eu pour moi aucune manifestation; car, je le répète, avant mercredi, je ne savais rien des faits. Lorsque, mercredi, je revins du conseil, je me rendis au pavillon de Flore, je m'y arrêtai long-temps, car, ne les trouvant pas, je crus les avoir devancés, et ce ne fut qu'après beaucoup de temps et de questions que j'allai rejoindre par les appartements intérieurs, comme je viens de l'expliquer, M. Capelle, qui était dans les appartements de M. d'Hermopolis. Là, un officier de paix m'apprit que les autres ministres étaient à l'état-major du maréchal, j'y allai, mais la journée était avancée. Le jeudi je passai presque tout le temps de la matinée à Saint-Cloud. Comment d'ailleurs aurais-je pu être instruit de la situation de Paris? On avait remis tout pouvoir au maréchal. Comment pouvez-vous alors supposer, M. le président, que je pusse faire parvenir des ordres, une notification, ou même un simple avertissement au préfet de police? J'eusse voulu le faire, et mon devoir me l'eût prescrit, que les moyens de communication matérielle, n'eussent pas été à ma disposition. J'ai donc été forcé à la plus complète inaction.

D. N'avez-vous pas vu le préfet de la Seine mercredi matin? — R. Oui. — D. Ne vous a-t-il pas fait connaître les nouveaux troubles qui avaient éclaté, et vous a-t-il dit que partout le peuple détruisait et arrachait les armes royales? — R. Cela est vrai; mais je viens d'y répondre: je n'y pouvais rien. — D. Vous venez de nous dire comment vous êtes revenu de Saint-Cloud? — R. Je ne puis pas dire l'heure précise à laquelle je me trouvai à l'état-major. — D. A l'état-major, a-t-on tenu conseil sur l'état des affaires et sur les mesures qu'il fallait adopter? Lorsque je me sers du mot conseil, je veux désigner une réunion des ministres et autres personnes, dans laquelle on se soit occupé positivement et officiellement de l'état des choses. — R. Il n'y eut pas de conseil; cela était impossible; je ne me rappelle pas que les sept ministres se soient un seul instant réunis pour s'occuper des affaires publiques.

D. Qui avait la direction du gouvernement? — R. Elle ne m'appartenait pas. — D. Fites-vous quelques observations dans le conseil? — R. On ne se réunit jamais en conseil; depuis mardi il n'y eut pas une seule question vraiment délibérée; les ministres ne délibéraient plus. — D. Ont-ils cherché à connaître ce qui avait amené l'emploi de la force? — R. Collectivement? — D. Oui, collectivement. Ont-ils voulu savoir, comme ministre, la vérité et la gravité des faits? — R. Aucun acte, aucun ordre, aucune mesure, aucune résolution ne furent résolus collectivement.

D. Avez-vous connu le message dont M. Komierouski était chargé? — R. Non. — D. Vous n'avez donc eu aucune connaissance de la lettre qui lui fut confiée? — R. Je n'ai connu ce fait que par l'information. — D. Comment étant ministre de l'intérieur, n'avez-vous pas connu cet événement? — R. J'ai déjà répondu. Le ministère de l'intérieur n'était plus rien, il n'y avait plus aucune communication entre Paris et les départements. Mercredi, je n'ai rien appris que de vague; le maréchal ne m'a jamais donné que des explications sans précision aucune; elles étaient même quelquefois mêlées d'espérance; il était tout à fait hors d'état de rendre compte de ce qui se passait.

D. Cela peut être vrai pour une partie du mercredi, mais du mercredi au jeudi où étiez-vous? — R. Aux Tuileries. — D. A quelle heure êtes-vous donc parti le jeudi? — R. J'ai besoin de recueillir mes souvenirs pour répondre à cette question le plus exactement possible, car le temps s'écoulait lentement alors. (Sensation.) Je me levai de bonne heure, je me promenai sur la place du Carrousel avec M. Glandèves; je pense qu'il sera appelé comme témoin; il pourra dire quel langage je lui tins alors. Je rentrai et je causai avec le maréchal. Je lui témoignai le désir d'obtenir de lui quelques détails: il me dit que toutes les troupes avaient été placées sous son commandement, et qu'il était forcé à des mesures devenues urgentes et indispensables. Je lui représentai qu'une grande responsabilité pesait sur lui dans une semblable situation, car tout était irrégulier, et l'on comprendra cela sans peine, quoique cependant, en pareil cas, les irrégularités pussent être facilement excusées. J'ajoutai: Allez faire connaître cette funeste situation à ceux de qui il peut plus particulièrement dépendre de la faire cesser. Il me comprit. Pour moi, je me rendis aussi à l'endroit où je supposais que je rencontrerais la personne dont je parlais au maréchal. (Mouvement de curiosité.) et bientôt j'en eus assez entendu pour désirer de me rendre à Saint-Cloud. J'étais en redingote, je montai dans un appartement supérieur pour mettre un habit, et pendant que j'étais occupé à cette besogne fort grave alors, on vint m'avertir que le maréchal me faisait demander. Je me rendis auprès de lui, il me serra dans ses bras, et il ne me quitta que pour me dire qu'on allait auprès du roi pour lui exposer nettement sa position militaire; il me parla avec chaleur de l'urgence de cette démarche, et m'assura qu'il avait un interprète à la fois fidèle et prompt. Il désignait deux graves et nobles personnages (MM. de Sémonville et d'Argout), qui seraient certainement entendus. Pour moi, je me disposai à partir pour Saint-Cloud, j'avais fait demander un cheval à M. de Girardin; mais M. Glandèves m'offrit

sa voiture, je l'acceptai; quelques-uns de mes collègues se joignirent à moi, et nous partîmes enfin. (Sensation.)

D. Avez-vous su qu'il s'agissait le jeudi de transférer la Cour royale aux Tuileries? — R. Je n'en ai été informé que par des conversations d'état-major. — D. Savez-vous par qui cette détermination a été prise? — R. Non. — D. Avez-vous vu M. Bayeux? — R. Je l'ai vu chez M. Glandèves, dans un appartement voisin; il était avec l'un de mes collègues; j'ai peut-être causé avec lui; je ne me le rappelle pas bien, car nos rapports ont été long-temps interrompus, quoique quelque temps avant j'aie eu l'occasion de lui être utile. — D. Quels conseils vous donnèrent MM. d'Argout et de Sémonville? — R. Celui du retrait des ordonnances et d'un changement de ministère.

D. Vous venez de parler de mesures que désirait le maréchal; quelles étaient ces mesures? — R. Le retrait des ordonnances et le changement de ministère. — D. Avez-vous assisté au conseil du roi à Saint-Cloud, ou à la conférence avec le président du conseil. — R. Oui. A Saint-Cloud je rencontrai MM. Sémonville et d'Argout, qui venaient parler au roi de la nécessité de revenir sur les funestes mesures. Tout me parut alors déterminé; cependant nous nous retirâmes, et l'une de ces deux personnes parvint, comme je l'ai appris depuis, à entraîner la résolution du roi dans le sens qui faisait l'objet de notre voyage.

Ici se termine l'interrogatoire de M. de Peyronnet. M. de Chantelauze se lève.

M. le président, à M. de Chantelauze: Lors de la formation du ministère du 8 août, avez-vous su dans quel but vous y étiez appelé, et dans quelle intention politique il avait été formé? — R. Je dois à ce sujet entrer dans quelques explications. Lors de la chute du ministère qui a précédé celui qui fut formé le 8 août, mes amis politiques, qui se trouvaient dans la Chambre des députés, au nombre de 200 ou de 190, et moi, nous appelions de tous nos vœux la modification du cabinet dans un sens que nous regardions comme plus favorable aux véritables intérêts du pays, je m'étais uni de sentimens et d'opinion à cette manière d'envisager la situation du cabinet. — D. Avez-vous su à l'avance que vous seriez appelé à faire partie du ministère? — R. J'avais quitté Paris plus d'un mois avant le 8 avril, et je n'avais conservé avec la capitale presque aucune relation. — D. N'avez-vous pas cependant quelque rapport intime et direct avec la cour? — R. Je n'ai jamais eu aucune conférence avec les personnes que l'on signalait comme étant en crédit à la cour; lorsque je sus que j'étais désigné comme ministre, j'ai fait de vains efforts pour parler au roi, je ne l'ai pu qu'après être au conseil.

D. Connaissez-vous M. de Peyronnet, et n'avez-vous pas formellement exprimé le désir de ne pas entrer au ministère sans lui? — R. J'ai déjà donné à ce sujet des éclaircissements dans mes précédens interrogatoires. — D. Connaissez-vous le système dont il était partisan? — R. Savez-vous, lorsqu'il a été appelé, qu'il était destiné à opérer dans le gouvernement un changement notable? — R. Je ne connaissais M. de Peyronnet que par des rapports d'amitié ancienne et de vieilles liaisons. J'ai toujours professé beaucoup d'estime pour lui-même, et surtout pour les talens qui le distinguent.

D. N'avez-vous pas, à l'époque des élections nouvelles, employé, vis à vis des fonctionnaires du département de la justice, une influence illégale, pour obtenir leurs votes aux candidats du ministère? — R. Je n'ai jamais usé que de moyens légaux; je n'ai jamais désiré d'illégalité ni de fraude, à quelque prix que ce soit. — D. N'avez-vous apporté dans les élections ni promesses ni menaces? — R. J'affirme qu'à cet égard aucun plan n'a jamais été formé de ma part, et une explication de fait suffira pour le prouver. On m'adressa, à l'époque des élections, plus de mille demandes de destitutions; je ne destituai qu'un seul procureur du Roi, et encore ce fut pour une cause tout-à-fait étrangère à sa conduite électorale.

D. A quelle époque fut décidé le retrait de la résolution des ordonnances? — R. Vers le milieu de juillet. — D. Par qui furent-elles résolues? — R. Je dois garder le silence sur tout ce qui s'est passé dans le conseil dont j'ai fait partie. Mon serment est le seul lien qui ait survécu aux malheurs qui m'ont frappé. — D. Quels furent les ministres qui, dans le conseil, approuvèrent les ordonnances? — R. Je me tairai. — D. Quels furent les ministres qui, dans le conseil, furent opposés aux ordonnances? — R. Je me tairai.

D. Quel est l'auteur du rapport au roi? — R. C'est moi; mais il fut fait en dehors de la question des ordonnances. — D. Cependant il a été signé par tons vos collègues? — R. C'est vrai: le 25 juillet il fut adopté par eux, après la lecture que je leur en fis. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance concernant la presse? — R. Elle fut rédigée en conseil. — D. Vous l'avez signée? — R. Cela est vrai. — D. En avez-vous proposé l'exécution? — R. Oui, mais sans violence, car je ne prévoyais pas de résistance. — D. Vous n'avez pas résolu l'intervention des autorités judiciaires? — R. Non, car je pensais que pour en assurer l'exécution, il suffirait des moyens administratifs.

D. Comment pouviez-vous croire qu'il suffirait de la seule administration; la résistance devait nécessairement amener des jugemens? — R. Il suffit de la lire

de l'ordonnance; les Tribunaux n'étaient pas appelés à la faire exécuter : la défense en donnera l'explication. — D. N'avez-vous pas écrit à M. de Polignac? — R. Oui, je pensais que l'on pouvait suspendre provisoirement la législation sur la presse, et qu'il suffisait que plus tard ces dispositions fussent converties en lois. Ce point sera aussi développé par ma défense.

D. Avez-vous eu l'intention de constituer des Tribunaux extraordinaires? — R. Jamais. — D. Avez-vous connu une protestation contre les ordonnances? — R. Je n'en ai jamais eu connaissance. — D. Avez-vous vu M. Bayeux le mardi? — R. Quel jour? — D. Le mardi 27 juillet? — R. (Après l'citation.) Je me souviens d'avoir causé avec lui sur l'exécution des ordonnances, d'avoir causé avec lui sur l'exécution des ordonnances, et sur la manifestation d'une opposition qui m'étonnait; mais je ne crois pas avoir autorisé M. Bayeux à se donner le mérite de prévoyance qu'il s'est donné dans sa déposition.

D. Que savez-vous de la constitution de Paris en état de siège? — R. Que ce fut une mesure qui a été l'objet d'une délibération. — D. Quels en étaient les motifs? — R. La situation des esprits et des choses, et la nécessité de l'ordre et de la défense. — D. Cette mise en état de siège ne fut-elle pas, selon vous, résolue pour le lendemain des ordonnances? — R. Je sais qu'à cet égard je suis en divergence avec deux de mes collègues, qui ont affirmé que la délibération de la mise en état de siège avait eu lieu en conseil particulier. Je crois maintenant qu'ils ont dit vrai. — D. Depuis la mise en état de siège, avez-vous donné quelques ordres militaires? — R. Non. — D. Avez-vous pris quelque mesure pour tout connaître et pour tout faire connaître au roi? — R. Non, car elle ne me regardait plus. Le maréchal avait seul toute l'autorité; nous étions privés de tous les moyens de communication. — D. Que pensiez-vous de l'état de siège et des conséquences qu'il pouvait entraîner? — R. Je n'ai jamais pu penser aux effets de cette responsabilité, car j'avais remis tout le pouvoir qui m'avait été confié.

Ici se termine l'interrogatoire de M. de Chantelaine. M. de Guernon-Ranville se lève.

M. le président à M. de Guernon-Ranville: Vous avait-on, avant votre nomination, fait des ouvertures sur la conduite politique que devait tenir le ministère? — R. Aucune. — D. Ne vous crûtes-vous pas alors obligé de faire connaître vos opinions politiques; de dire, pour me servir de vos expressions, que la Charte était votre évangile politique? — R. Oui, lors des premières conférences que j'eus avec les ministres, j'exprimai ma pensée en disant que ma devise était le roi et la Charte, que la Charte était mon évangile politique. — D. Quels motifs vous ont porté à rédiger une note datée du 15 décembre 1829, qui avait pour objet de combattre ce qu'on appelait les coups d'Etat, comme contraires à la morale et à la foi jurée? Cette note ne se rattachait-elle pas à une opinion précédemment émise dans le conseil? — D. Aucune proposition n'avait été faite; mais les journaux parlaient de coups d'Etat, de là me vint l'idée de cette note, qui n'était écrite que pour ma gouverne particulière.

D. La retraite de MM. de Courvoisier et de Chabrol n'était-elle pas convenue dès le 21 avril? — R. Je ne le crois pas. — D. N'arrêta-t-on pas alors quelle ligne de conduite on tiendrait si les élections étaient contraires? — R. Non; mais je fais observer qu'à cette époque du 21 avril, l'opinion arrêtée du conseil était de suivre les voies parlementaires et constitutionnelles. La note du 15 décembre 1829 avait été adoptée par le président du conseil. Un mémoire, rédigé dans le même sens, avait été par lui présenté au Roi le 14 avril; aussi j'ai la conviction qu'alors comme jusqu'à la fin de notre administration, M. de Polignac avait l'intention de tenir une marche conforme à celle que je m'étais tracée.

D. Lorsque les élections devinrent nécessaires, n'aurait-on pas discuté dans le conseil quel moyen on emploierait pour rendre les élections favorables au ministère? — R. Non.

D. N'avez-vous pas employé, notamment à l'égard des fonctionnaires publics, les menaces et les promesses pour influencer sur leurs votes? — R. Je ne crois pas qu'une pareille conduite ait été dans les intentions d'aucun de mes collègues. Quant à moi, je ne l'ai jamais pratiquée. J'ai adressé, comme ministre, deux circulaires à l'occasion des élections, aux évêques et aux recteurs d'académie. J'ai appelé leur influence à l'aide du gouvernement, mais dans des termes qui ne peuvent laisser aucun doute sur mes intentions. Je leur demandais des députés loyaux, fidèles au roi et au pays, et vous comprendrez que je ne pouvais pas appeler la vertu des évêques à concourir aux élections par des moyens qui auraient été repoussés par la loyauté. (Légers murmures.) Je ne veux rien dissimuler: on m'a demandé si je n'avais pas fait des menaces de destitution. Je répondrai qu'au seul destitution a été prononcée dans le département de l'instruction publique; elle a eu lieu avant les élections. Le professeur qui a été destitué a été frappé, non pas parce qu'il a voté contre le gouvernement, mais parce qu'il allait dans les cafés répétant que son vote était acquis au candidat de l'opposition. J'ai cru devoir punir une conduite qui n'était pas en harmonie avec les devoirs du professorat. Un professeur ne doit pas hanter les cafés, et les transformer en tribunes publiques.

D. A quelle époque a été faite la première proposition des ordonnances du 25 juillet? — R. Vers le 15 ou le 20. — D. Par qui a-t-elle été faite? — R. Je ne puis répondre à cette question. — D. Les principes sur lesquels reposent ces ordonnances ont-ils été avant discutés dans le conseil? — R. Non. — D. N'écrit-ils pas à M. Courvoisier pour avoir son opinion sur ces mesures? —

R. Je lui écrivis, non pas pour avoir son opinion, car je n'aurais pas pu lui révéler le secret du conseil; c'était une question générale que je lui adressais à propos des menaces de coups d'Etat dont retentissaient les journaux. Ma lettre était du 5 ou du 6 juillet; ainsi il n'avait pas encore été question des ordonnances au conseil. — D. Dans combien de séances le système des ordonnances a-t-il été discuté au conseil? — R. Dans deux conseils. — D. Ce système a-t-il été combattu dans le conseil? — R. Cette question est délicate: je ne l'ai pas entendue comme tous mes collègues au ministère. Comme eux cependant je me crois obligé au secret sur ce qui s'est passé dans le conseil; comme eux je veux respecter mes sermens, mais je crois qu'il y a une distinction à faire, et que l'observation du secret ne s'applique qu'aux secrets de l'Etat; qu'il est possible de déclarer à la justice ce qui ne tient ni aux personnes ni au fond des choses; de révéler son opinion personnelle en respectant ce qui regarde et ses collègues et le roi; je craignais de m'être trompé en donnant à cette faculté une plus grande extension que mes collègues; mais j'ai été complètement rassuré quand j'ai vu MM. de Chabrol et de Courvoisier, hommes dont j'estime le caractère et la conscience, penser comme moi qu'on pourrait faire connaître ce qui est relatif à son opinion personnelle. — D. Avez-vous combattu le système des ordonnances? — R. Je l'ai combattu. — D. Avez-vous fait connaître tout le danger qu'il présentait? Avez-vous appuyé sur leur illégalité, qui devait vous frapper plus qu'un autre, vous qui l'aviez signalée dans la note dont vous vous êtes reconnu l'auteur? — R. La Cour conçoit combien il m'est pénible d'entrer à cet égard dans des détails; mes doctrines politiques étant connues, il est facile de deviner par quels moyens j'ai soutenu mon opinion. — D. Avez-vous développé vos motifs devant le roi? — R. Oui.

D. Quel jour la décision a-t-elle été adoptée? — R. A la date des ordonnances, l'adoption du système avait précédé d'un ou de deux conseils. — D. Votre opinion a-t-elle été unique? — R. Je crois pouvoir dire qu'un autre membre a été de mon opinion. — D. Quand le système a été adopté, restait-ils les conséquences. Quel jour a été adoptée la rédaction des ordonnances? — R. Dans le conseil qui a précédé la signature.

D. Par quels motifs les ministres opposants ont-ils adopté ces ordonnances qu'ils avaient combattues? — R. Leur adoption reposait sur des faits. La majorité les ayant adoptées ils ont dû se ranger de l'avis de la majorité. — D. Dans d'aussi graves circonstances, ne pensez-vous pas que la volonté d'un pouvoir supérieur a déterminé leur accession? — R. Le respect que je dois au roi devrait m'imposer le silence; cependant je dois déclarer que le roi n'a jamais exercé sur moi un pouvoir dont ma conscience ait pu avoir à se plaindre. (Sensation.)

D. Quelle part avez-vous prise à la discussion et à la rédaction des ordonnances? — R. Une part active, au moins par mon acceptation. — D. Avez-vous signé l'ordonnance sur la presse? — R. Oui. — D. Le conseil ne délibéra-t-il pas sur les voies d'exécution et sur les moyens de vaincre une résistance que vous aviez vous-même prévue? — R. Lorsque, dans la note du 15 décembre, je disais que de pareilles mesures provoqueraient des tempêtes qu'on ne pourrait conjurer, je n'avais pas en vue des événements hors de toute prévoyance. Lorsque les ordonnances ont été rendues, on a été déterminé par la conviction profonde que c'était le seul moyen de sauver le trône et nos institutions; on espérait que tous les hommes sages appuyeraient le gouvernement; il n'y avait pas, d'après cette conviction, de mesures extraordinaires à préparer.

D. Quand avez-vous eu connaissance des troubles survenus dans Paris? — R. Le mardi. — D. La résistance s'étant manifestée, le conseil a-t-il songé à l'exécution de la loi de 1791, a-t-il prescrit de faire les sommations légales? — R. Le conseil n'avait pas à s'occuper des détails; les précautions devaient être prises par les autorités civiles et militaires; mais dans un ordre inférieur au conseil. — D. Le conseil s'est-il informé si la loi de 1791 avait été exécutée? — R. Le conseil s'est assemblé pour la dernière fois le mardi; jusqu'au jeudi, il n'y a pas eu de réunions.

D. Comment avez-vous pu penser qu'à cause de l'état de siège la responsabilité ne pesait plus sur les ministres? ne devaient-ils pas surveiller l'application de cette mesure, en rechercher les abus, les faire cesser? avaient-ils donc abdiqué le gouvernement? — R. Aucun des dépositaires de la confiance royale n'a pensé que l'état de siège le déchargeât de toute responsabilité; mais le conseil est un être collectif qui n'avait pas d'autorité comme conseil. Le conseil avait arrêté la mise en état de siège, il n'avait plus rien à faire; chacun de ses membres restait responsable dans les attributions de son département. Quant au conseil, il n'avait plus à arrêter à prendre, ni compte à recevoir, ni ordre à donner. — D. Pouvez-vous avoir l'opinion que le duc de Raguse n'ait rendu à personne aucun compte de ce qui se passait: qu'il n'ait pas au moins fait connaître ses intentions au président du conseil? — R. A cet égard je ne puis avoir d'opinion; je n'ai qu'une simple croyance. Je suppose que le duc de Raguse a communiqué avec le roi; je pense aussi qu'il a pu communiquer ses actes et ses projets, soit au président du conseil, soit à tout autre, mais que ce n'était pas par obligation, et qu'il ne prenait de direction que dans sa conscience.

D. N'avez-vous pas eu connaissance que l'on avait tiré sur la multitude désarmée? — R. J'ai la conviction que la troupe ne s'est livrée à aucune attaque qu'après avoir été provoquée. Tels sont les ordres que j'ai entendus donner par le duc de Raguse. Je l'ai entendu recommander de ne faire usage de la force que pour repousser les

agresseurs, et de n'employer les armes à feu qu'après avoir essayé le feu. — D. N'avez-vous pas su que l'ordre avait été donné de tirer sans ménagement sur les citoyens? — R. Je suis convaincu qu'il n'en est rien.

D. Les circonstances graves qui se passaient sous vos yeux ne vous ont-elles pas fait sentir la nécessité de mettre un terme à un état de choses aussi fâcheux? — R. Pendant les deux jours que nous avons passés aux Tuileries, il n'est pas un seul de nous qui n'ait bien souvent, au prix de tout son sang, désiré mettre un terme aux maux qui se manifestaient; mais une détermination nous était impossible: tout ce qu'il était possible de faire a été fait.

D. Avez-vous assisté à la délibération du conseil dans laquelle a été arrêtée la mise en état de siège? — R. Oui. — D. Arrêta-t-on dans le conseil les mesures nécessaires pour faire connaître à la population de Paris la mise en état de siège? — R. Cela était étranger au conseil; c'était l'affaire du duc de Raguse, qui était chargé de l'exécution de l'ordonnance. Cependant, ayant personnellement compris la nécessité de faire connaître cette mesure, dans la crainte que le maréchal ne l'ignorât, je l'en avertis, et je rédigeai même la proclamation. Je la remis au duc de Raguse, qui se chargea de la faire imprimer et publier.

D. Les mouvemens militaires qui s'exécutaient n'ont-ils pas été communiqués au conseil? — R. Aucune communication n'a été faite au conseil qui n'existait pas. Ces communications étaient purement officieuses. Il a été souvent parlé des mesures qu'on prenait, mais sans en rendre compte. — D. Avez-vous eu connaissance de sommes données aux troupes? — R. Non. — D. A quelle heure vous êtes-vous réunis le jeudi? — R. A huit heures environ. — D. Avez-vous délibéré sur les événemens? — R. Il n'y a eu aucune délibération; nous nous sommes rendus à Saint-Cloud, et le conseil s'est assemblé en présence du Roi. — D. Avez-vous eu connaissance de la démarche de M. de Sémonville? — R. Oui. — D. Les ministres étaient-ils alors réunis? — R. Les ministres n'ont pas tenu conseil aux Tuileries; ils avaient arrêté qu'ils se présenteraient chez le roi; il était plus simple d'aller à Saint-Cloud. — D. Avant de quitter Paris, avez-vous pris quelque mesure pour éviter l'effusion du sang? — R. Aucune n'a pu être prise.

Cet interrogatoire terminé, M. de Guernon-Ranville explique que c'est par erreur qu'un témoin entendu dans l'instruction écrite lui a attribué une opinion favorable au mariage des prêtres; il proteste que, d'après les termes du concordat de l'an X, qui proclament la religion catholique la religion de la majorité des Français; d'après la Charte qui déclare cette religion la religion de l'Etat, il regarde les réglemens de cette religion comme maintenus malgré le silence des lois, et qu'il ne pense pas qu'un prêtre catholique puisse contracter un mariage civil.

Cet interrogatoire terminé, M. le président adresse encore quelques questions à M. de Polignac. D. Dans votre réponse aux questions qui vous ont été adressées dans l'instruction, vous avez parlé d'un rapport qui aurait été fait au roi le 15 avril; ce rapport lui a-t-il été présenté? — R. Oui, Monsieur, avant que je puis me le rappeler. — D. Les ordonnances de juillet en ont-elles été la conséquence? — R. Au contraire. — D. Vous avez dit que vous aviez écrit une lettre au roi le mercredi soir, touchant la démarche faite auprès de vous par les députés: quelle réponse en reçûtes-vous? — R. J'ai déjà dit qu'il m'était impossible de rien dire sur le contenu de cette réponse.

M. le président à M. le comte de Peyronnet: Il pourrait rester quelques doutes dans les esprits sur un fait extraordinaire qui se trouve consigné dans vos interrogatoires. Il est bon que vous éclairiez la Cour à ce sujet. Vous vous rappelez qu'il vous a été demandé si vous aviez vu le préfet de police dans les trois journées. Vous avez répondu que vous l'aviez seulement vu le dimanche au soir, et que depuis lors, vous ne l'aviez point vu. Je vous ai demandé si, en admettant que le préfet de police ait méconnu ses devoirs au point de ne vous faire aucun rapport, aucune communication, vous n'avez fait auprès de lui aucune démarche pour avoir de lui les renseignements qu'il négligeait de vous transmettre?

M. de Peyronnet: Ces motifs ont déjà été développés dans la procédure écrite. Je crois pouvoir me dispenser de donner d'autres explications. Je n'ai rien à répondre de plus.

M. le président: Je vous ferai remarquer qu'il existe une grande différence entre la procédure écrite et la procédure orale. La procédure écrite sert de renseignemens, la conviction des juges s'opère par les débats oraux. Il est de votre intérêt personnel de répondre catégoriquement.

M. de Peyronnet: Jamais je ne serai déterminé, dans une aussi grave circonstance, par mon intérêt personnel. Plus les circonstances sont graves et dangereuses, et plus je résiste aux considérations de cette nature. Après avoir adressé cette réponse à l'interpellation de M. le président, je demanderai la permission de rappeler à mon tour que ce qu'il disait semblerait contestable en principe, si cette Cour était une Cour d'assises; devant le jury, en effet, on ne lit rien, on écoute. Devant vous, noble Cour, on écoute et on lit.

M. le président: MM. les commissaires de la Chambre des députés ont-ils des interpellations à adresser aux accusés?

M. Persil: On a fait précéder, de la part des accusés, toute réponse par des protestations et des réserves. Il est à désirer qu'on explique en quoi consistent ces réserves et ces protestations; car nous ne les connaissons pas.

M. de Peyronnet: C'est moi qui ai fait les premières réserves, les premières protestations: la Cour ne sera donc pas étonnée que je me lève à l'interpellation qui est adressée. Je dirai d'abord que j'ai quelque droit d'en être surpris. Elle nous a été, en effet, adressée par des membres d'une commission auxquels j'ai fait connaître avec étendue l'objet que nous nous étions proposé par des réserves. Quoiqu'il en soit, je dois le répéter ici, il est facile de comprendre que l'un des objets de cette protestation est l'illégalité formelle, choquante, commise dans la première instruction. Il y a eu illégalité dans cette information première qui nous amène en présence de la Cour. Le second objet de ces réserves est, non pas comme on l'a supposé, la compétence de la Cour; (je regarde cette compétence comme constitutionnelle et incontestable), mais bien

l'exercice actuel de sa juridiction en ce qui concerne les accusés traduits devant elle.

M. Persil. Les accusés entendent-ils faire de ces observations au sujet formel de conclusions ?

M. de Martignac. Cela rentre dans les attributions de la défense et sera expliqué par elle.

M. de Bérenger. Ce sont les accusés qui sont en ce moment interrogés, c'est aux accusés à répondre.

M. de Martignac. J'ai dû répondre à un point qui intéresse la défense.

M. de Peyronnet. Je crois que les commissaires de la Chambre des députés ont raison de m'interpeller ; mais je crois (permettez-moi ce terme, je suis réduit à l'employer), je crois qu'ils ont complètement tort dans la nature de leurs interpellations. Ils doivent entendre à cet égard les réponses de la défense, et j'ose le dire, c'est aussi le devoir de la noble Cour. Je comprendrai difficilement qu'ils se croient autorisés à interroger, soit les accusés, soit leurs défenseurs eux-mêmes, à l'avance et lorsque le moment n'est pas encore venu, sur la nature, la substance et le but des conclusions dont les débats pourront leur avoir fait sentir la nécessité. J'en ai dit assez, je pense, dans mes réponses écrites, sur les irrégularités de la procédure, pour que MM. les commissaires de la Chambre des députés soient bien instruits ; j'en ai dit assez, je pense, sur les doutes que j'ai conçus sur l'exercice actuel de la juridiction de la noble Cour. Je n'ai rien de plus à dire. Je ne crois pas qu'il soit possible qu'on m'interroge davantage sur ce point.

Lorsque tous les témoins auront été entendus, lorsque MM. les commissaires de la Chambre des députés auront été entendus, lorsque la parole nous aura été accordée pour la défense, le moment sera arrivé de prendre nos conclusions. Jusque-là, nous avons le droit de délibérer sur ces conclusions, et nous délibérons.

M. Persil. Les commissaires de la Chambre des députés ont le droit d'interroger les accusés.

M. de Martignac. Ce droit n'est pas absolu ; il peut trouver quelques restrictions.

M. Persil. Non, Monsieur.

M. de Martignac. Plaidons.

M. le président. Le droit des commissaires sur le point contesté ne peut souffrir aucun doute : ils ont le droit d'adresser aux accusés des questions.

M. Persil. Je demanderai à M. le prince de Polignac si, dans le conseil du mardi 27 juillet, on a fait un rapport sur les événements de la journée et sur ceux de la veille.

M. de Polignac. On n'a pas pu faire un rapport au conseil des ministres ; aucune autorité ne pouvait faire ce rapport ; aucune autorité ne se trouve en rapport avec le conseil des ministres. Chacun des ministres a apporté dans le conseil ses observations, ses renseignements, ses opinions, ses avis.

M. Persil. Il y avait dans ce conseil un ministre de l'intérieur chargé de régler tout ce qui a rapport à la situation de l'intérieur. Je demande si ce ministre de l'intérieur a provoqué une délibération pour mettre la ville en état de siège.

M. de Polignac. Cela entrera dans notre défense ; mais si vous insistez, je répondrai que bien qu'il n'y ait pas eu de rapport fait par qui que ce soit, de rapport écrit, le conseil était informé des événements de la journée ; ces renseignements, apportés individuellement par chacun des membres du conseil, pouvaient suffire pour faire comprendre au conseil qu'il était devenu nécessaire de mettre la ville en état de siège.

M. Persil. Comment M. de Polignac avait-il recueilli ces renseignements ? En sa qualité de ministre de la guerre par intérim, il devait avoir des rapports avec les agents de la police militaire. A-t-il eu des rapports de cette police militaire ? est-ce par ces rapports qu'il a pu juger de la position des esprits ?

M. de Polignac. La police militaire n'avait rien à faire avec moi ce jour-là. Les rapports qui m'étaient faits comme ministre de la guerre ne pouvaient me venir des agents de la police militaire. J'étais, avant tout, ministre des affaires étrangères. Je n'étais ministre de la guerre que par intérim. Le sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre était le point central où venaient aboutir tous les rapports. Si des rapports de la nature de ceux qu'on signale ont été faits, ils ont dû l'être dans ses bureaux.

M. Persil. Les ministres se croyaient-ils, après la mise en état de siège, affranchis de toute responsabilité ?

M. de Polignac. On a déjà répondu à cette question. Les ministres ne se croyaient pas dégagés de leur responsabilité, en ce qui a rapport à leurs actes de ministre ; mais ils n'avaient rien à faire dans tout ce qui se trouvait dans le cercle des attributions du commandant de la place, de M. le maréchal duc de Raguse.

M. Persil. Vous avez dit que le duc de Raguse vous avait parlé de l'ordre d'arrestation d'un certain nombre de personnes. Que vous a-t-il dit à cet égard ?

M. de Polignac. Il a dit seulement qu'il avait donné des ordres. Il m'a cité des noms. Il y avait dans ces noms des personnes que je ne connais pas. Ces ordres donnés par le M. le maréchal duc de Raguse n'ont pas été exécutés. Il m'a dit lui-même qu'il avait envoyé contre-ordre.

M. Persil. Est-ce par vous ou par le duc de Raguse que les ordres d'arrestation avaient été signés ?

M. de Polignac. Ils avaient été signés par le duc de Raguse.

M. Persil. Sans doute c'était lui qui devait signer ces ordres, puisqu'il était investi de la puissance militaire. Je demande qui avait donné ces ordres d'arrestation ?

M. de Polignac. Je n'ai point donné ces ordres.

M. Persil. Vous avez dit qu'il n'y avait pas eu de conseil depuis le mardi. Pourquoi donc les ministres se sont-ils réunis aux Tuileries, pourquoi y sont-ils restés jusqu'au lendemain ?

M. de Polignac. Je l'ai déjà dit ; j'avais été forcé de quitter l'hôtel du ministère des affaires étrangères ; voilà pourquoi j'ai été aux Tuileries avec deux ou trois de mes collègues. Les autres s'y sont rendus depuis.

M. Persil. Ainsi voilà que fortuitement les ministres restent aux Tuileries ; ce qui ressemble parfaitement bien à un conseil en permanence ; et cependant vous dites qu'il n'y a pas eu de conseil.

M. de Martignac. Ce n'est pas là une question, il est bien évident pour tous que c'est là de l'argumentation.

M. Persil. Je n'argumente pas ; je fixe des faits ; je ne tire aucune conséquence.

M. de Martignac. Je demande à présenter une observation préjudicielle.

M. le président. Je ne puis vous accorder la parole.

M. de Martignac. Je proteste contre ce qui se passe en ce moment. En supposant que MM. les commissaires de la Chambre des députés ont le droit d'adresser des questions aux accusés, ils ne peuvent se livrer à des argumentations. (Vives rumeurs.) Nous sommes ici dans une situation exceptionnelle. La position des commissaires de la Chambre des députés n'est

pas la même que celle du ministère public dans les affaires criminelles ordinaires. Dans l'état actuel des choses, je ne crois pas qu'il soit possible de lui ser adresser une série de questions aux accusés, surtout quand il convient à M. le commissaire de mêler à ses questions des argumentations dont les réponses entrent dans les limites de la défense.

M. le président. La Cour a décidé qu'il n'y aurait point de ministère public autre que les commissaires de la Chambre. Ils sont autorisés par elle à en remplir les fonctions. Les décisions de la Cour sont souveraines ; j'ai donné la parole aux commissaires de la Chambre des députés ; la parole leur appartient.

M. Persil. Je demanderai la permission d'ajouter que la Chambre des députés, représentée ici par ses commissaires, ne peut être assimilée au ministère public. La Chambre des députés est au-dessus du ministère public. Elle exerce directement un pouvoir. Elle a le droit d'adresser des questions, et les accusés doivent y répondre. Je continue :

Comte de Peyronnet, je crois devoir revenir sur une question qui vous a déjà été adressée. Votre réponse a été fort extraordinaire, et il importe de fixer l'opinion de cette assemblée et de la France entière sur la véritable situation des choses. Comment se fait-il que le dimanche au soir, ayant chez vous le préfet de police, vous ne lui ayez pas donné des ordres touchant ce qui pouvait arriver le lendemain, et surtout que vous ne lui ayez pas demandé des rapports ?

M. de Peyronnet. La répétition de la question qui m'est faite m'est présentée de telle sorte, qu'elle m'autorise à dire qu'on n'a pas entendu et recueilli ma réponse. J'ai soigneusement distingué ce qui s'est passé dans la journée du 25 et dans les journées suivantes. J'ai dit que le 25, j'avais mandé chez moi M. le préfet de police ; j'ai dit et je répète qu'il est venu à dix heures ; j'ai dit et je répète qu'en ce moment je lui ai donné des instructions que je regrette bien de n'avoir pas écrites et publiées, parce qu'elles me dispenseraient de revenir sur ce point de l'accusation. (D'une voix forte.) J'ai rempli dans cette journée, d'une manière complète et irréprochable, comme je l'ai fait après, tous mes devoirs légaux. Qu'on ne me parle donc plus de l'étonnement qu'on éprouve de ce qu'ayant eu des entretiens avec M. le préfet de police, je n'ai point profité de ces entretiens pour lui donner des instructions.

On m'a demandé les motifs de ma conduite ; j'ai répondu comme je le devais, je n'ajouterai rien. Le président et la noble Cour savent très bien que lorsque dans une affaire grave j'ai exprimé une résolution que je crois de devoir et de droit, c'est une résolution arrêtée dans mon esprit et dans ma conscience, dont je ne m'écarte jamais.

Je dis enfin que je ne puis donner d'autres explications, par la raison que ces explications plus étendues sont déjà consignées dans une procédure écrite qui est à la connaissance des commissaires. J'ai le droit d'être surpris qu'ils aient provoqué de nouveaux des réponses qui se trouvent dans leur langage même, dans leur langage imprimé.

M. Persil. Les commissaires ne connaissent pas les réponses imprimées dont on parle ; ils demanderont à l'accusé le lundi, il était ministre de l'intérieur, s'il y avait un préfet de police ; ils lui demanderont comment le lundi soir il n'a pas pris des mesures pour assurer l'action de ce subordonné. Comme les commissaires ne comprennent pas la réponse de l'accusé, ils sont obligés d'insister.

M. de Peyronnet. Je suis convaincu qu'en y réfléchissant un peu le commissaire comprendra pourquoi je n'ajoute rien. Je m'étonne qu'il ait répété sa question. Je ne puis penser qu'il ne connaisse pas ce que j'ai lu, car ils l'ont écrit, et ils l'ont sans doute pensé avant que je pusse le lire.

M. le président. J'ai encore une question à adresser à M. de Peyronnet : il existe une contradiction dans vos réponses à cette audience et dans celles que vous avez faites dans l'instruction. Vous dites à cette audience que vous avez vu M. Mangin le dimanche soir, tandis que M. Mangin dit qu'il n'a eu connaissance de ces ordonnances que par le *Moniteur*.

M. de Peyronnet. Il avait été convenu que dès le mercredi je devais m'entendre avec M. le préfet de police relativement aux mesures de sûreté qu'il était nécessaire de prendre ; cette résolution n'eut pas de suite ; et le dimanche soir seulement, à la sortie du conseil, j'écrivis à M. le préfet de police de venir me trouver dans la soirée. M. le préfet de police vint à dix heures du soir. Je ne lui dis pas avec détail en quoi consistaient les ordonnances ; je lui en fis seulement connaître la nature, et je l'invitai à redoubler de soins pour empêcher que l'ordre public ne fût compromis. On ne doit pas être surpris de ce que je n'ai pas donné à M. le préfet de police des instructions relatives à la conduite qu'il devait tenir dans la journée du mardi, à l'occasion de désordres que j'étais bien loin de prévoir.

M. le président. M. le comte de Peyronnet veut-il bien indiquer le passage du rapport imprimé, auquel il a fait allusion ?

M. de Peyronnet. Dans ce moment je n'ai pas ce rapport en main, mais je suis sûr qu'après un moment de réflexions, MM. les commissaires sentiront quelle est ma réponse. Je demande qu'on ne me force pas à aller plus loin. En fait, il est certain qu'à dater du lundi, je n'ai eu aucun rapport avec M. le préfet de police. Il est certain, en fait, que le lundi et le mardi, M. le préfet de la Seine étant venu me trouver, je lui répondis que je n'avais pas d'ordres à lui donner.

L'interrogatoire étant ainsi terminé, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. le comte Chabrol de Crzozol.

M. le président. Vous avez fait partie du ministère du 8 août, dites-nous quelle part vous y avez prise, et suivant quel principe il a opéré ?

M. de Chabrol. Je pourrais, quant aux délibérations du conseil, me renfermer dans un silence absolu, mais dans ces circonstances graves et solennelles, lorsque mon silence pourrait être interprété contre les accusés, ma conscience me dit de répondre.

Je ne désire que le repos ; je n'avais pas été prévenu de la formation d'un nouveau ministère. Je présumais qu'après les élections de 1828 il devait y avoir quelques modifications au ministère. Le 2 août, M. de Polignac vint chez moi et me dit que le roi comptait sur mon dévouement. Il me dit en même temps que le roi avait fait choix de lui pour former un nouveau ministère. Je lui répondis que je ne croyais pas pouvoir donner une grande force au système dans lequel était organisé le nouveau conseil. Je me refusai à y entrer. Un entretien politique s'engagea entre moi et M. de Polignac. Il me dit qu'il s'agissait non pas de faire un ministère tout nouveau, mais bien d'introduire quelques changements dans la composition actuelle du ministère, d'y rattacher des hommes de talent.

Je lui répondis que ma vie politique était invariable, et que je voulais me renfermer dans la fidélité au roi, dans l'obéissance aux lois. M. de Polignac me répondit à son tour que la ligne qu'on voulait suivre était celle d'une exacte fidélité à la Charte et aux lois du royaume (je rapporte ses termes) il ajouta qu'il ne s'agissait pas de former un ministère d'une seule pièce, mais bien d'y faire entrer des représentants de l'extrême droite, du centre droit et du centre gauche. Je me déterminai alors à faire partie du conseil.

M. le président. Après votre entrée au conseil, le ministère se renferma-t-il dans la ligne qu'il avait d'abord indiquée ?

Le témoin. Jusqu'à ma sortie du conseil, le ministère se renferma constamment dans cette ligne, et ne s'en écarta par ses actes du respect dû à la Charte et aux lois du royaume.

D. Quelles ont été les causes de la retraite de M. de La Bourdonnaye. — **O.** On ne fut pas de son avis dans la question relative à la présidence du conseil, et il donna sa démission. — **D.** Quelles ont été les causes de votre démission ? — **R.** Je dois déclarer que pendant tout le temps que je fis partie du conseil, il ne fut question ni d'ordonnances, ni de coup d'Etat. Aucun projet de sortir de la Charte et d'agir contre les lois du royaume n'a été mis sur le tapis. Cependant il y avait de la dissidence entre les membres du ministère. J'étais convaincu que le ministère avait besoin d'être modifié, afin de s'assurer dans la Chambre une majorité sur lui manquait. Je n'ai pas cessé de diriger les délibérations sur ce point.

Le témoin expose ici les deux systèmes opposés qui s'établirent dans le conseil : celui qu'il soutenait n'ayant pas prévalu, il se retira. Depuis cette époque il a constamment vécu retiré d'un département éloigné.

M. de Martignac. Dans le rapport fait à la Chambre des députés, relativement à l'accusation, je remarque qu'une lutte sur la prééminence s'éleva dans le conseil entre le ministre favori et un ministre fougueux. Il semblerait qu'une lutte s'était élevée dans le conseil entre l'orgueil et l'ambition d'un ministre, et l'orgueil et l'ambition d'un autre ministre. Il importe que la Chambre soit fixée sur ce point, et qu'il soit expliqué comment M. de Polignac arriva à la présidence du conseil. Il importe de savoir si son ambition fut satisfaite, ou si la nécessité de le placer à la présidence du conseil fut reconnue par un autre que par lui.

M. de Chabrol. Je répondrai franchement que je pense qu'il était agréable au roi de voir M. de Polignac à la tête du ministère, et que ce fut cette considération qui le porta à la présidence.

Le second témoin entendu est M. de Courvoisier, ancien garde-des-sceaux. Il déclare qu'il ne peut donner de renseignements sur la formation du ministère du 8 août, parce qu'il n'arriva à Paris qu'à la fin d'août. Je fis, dit-il, des objections pressantes à M. de Polignac sur mon entrée au ministère. Si ma mémoire est exacte, je lui disais qu'il était difficile, impossible même que je fusse appelé au ministère avec un des membres de la Chambre auquel j'avais été opposé pendant huit ans. Mes opinions, ajoutais-je, sont consignées dans le *Moniteur* ; il m'est impossible d'en changer. Si j'en changeais, il faudrait que je me présentasse à la Chambre la face couverte d'ignominie. Plus j'insistais, plus M. de Polignac insistait de son côté. J'allai à Saint-Cloud dans l'intention de réitérer au roi les objections que j'avais faites à M. de Polignac. Le roi connaissait déjà mes objections ; il aborda lui-même la question, et me dit que sa volonté était que l'administration agisse selon la Charte. Je fus convaincu, et j'acceptai les sceaux.

M. de Courvoisier rend compte ensuite des dissentiments qui s'élevèrent dans le ministère, de la retraite de M. Labourdonnaye, des causes qui l'amènèrent. « Lors de la retraite de M. Labourdonnaye, ajoute-t-il, je revenais toujours de Saint-Cloud avec M. de Polignac. Toujours après nos conversations, M. de Polignac sentait comme moi que le conseil devait être renouvelé dans un sens qui pût lui concilier l'opinion publique. Le lendemain, ses impressions ne paraissaient plus les mêmes. Il y avait en lui de l'hésitation. Il était aisé de voir que sa conviction rencontrait des obstacles qu'il n'était pas en son pouvoir de vaincre.

M. de Courvoisier rend compte ici des deux lettres qu'il reçut de M. Guernon-Ranville. Dans sa lettre du 30 août dit le témoin, il disait qu'il regrettait de n'avoir pas été frappé d'une balle. Il ajoutait que mes raisonnements l'avaient convaincu et que dans le conseil du roi il avait repoussé et combattu le projet des ordonnances.

M. Crémieux. Le témoin peut-il donner des détails sur la manière dont M. Guernon de Ranville peignit l'opinion de la France et ce qu'il pensait de cette opinion, soit dans les conseils du roi, soit dans des conversations particulières.

M. de Courvoisier. Le défenseur me rappelle ma déclaration devant M. le juge d'instruction de Beaune. Je me rappelle très bien que M. de Guernon-Ranville disait : La France est entre gauche.

M. Sauzet, défenseur de M. Chantelauze : Il importe de savoir quelle opinion M. de Chabrol a des idées politiques de M. de Chantelauze, et quelles furent les raisons qui le déterminèrent à le désigner au roi pour ministre de l'instruction publique.

M. de Chabrol. J'ai long-temps connu M. de Chantelauze, je l'ai toujours vu suivre la ligne la plus sage, la plus modérée, celle de la fidélité au roi et à nos institutions constitutionnelles.

M. Crémieux. Je ferai au témoin la même question au sujet de M. de Guernon-Ranville.

Le témoin. Je l'ai toujours vu soutenir avec force les idées constitutionnelles. Il apportait même dans ces discussions la roideur qui appartient à son caractère. Il s'exprima un jour avec tant de force dans le conseil, que je présumai qu'il en sortirait à cette occasion.

Il est quatre heures et quart. Avant de lever la séance, M. le président ordonne d'emmener les accusés, et recommande au public de ne pas quitter les tribunes avant qu'ils soient sortis. Les accusés se retirent toujours dans le même ordre, et précédés des mêmes gardes municipaux. On remarque qu'en passant devant la Cour, MM. de Polignac et de Peyronnet saluent plusieurs fois en souriant.

M. le président. La séance est levée et renvoyée à demain dix heures, pour la suite des dépositions des témoins.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang